



## **Règlement grand-ducal du 7 septembre 2018 relatif à la formation professionnelle spécifique des membres du cadre civil du Service de police judiciaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Vu l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;  
Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;  
Notre Conseil d'État entendu ;  
Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le programme de la formation professionnelle spécifique est fixé comme suit :

- 1° introduction (1 heure)
- 2° organisation judiciaire (2 heures)
- 3° code de procédure pénale (7 heures)
- 4° code pénal (7 heures)
- 5° entraide judiciaire internationale (1 heure)
- 6° blanchiment d'argent (1 heure)
- 7° accès aux professions et domiciliation (1 heure)
- 8° protection des données (1 heure)
- 9° secteur financier et sociétés commerciales (1 heure)
- 10° droits d'auteur (1 heure)
- 11° exercices pratiques (14 heures)

### **Art. 2.**

Notre ministre de la Sécurité intérieure et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de la Sécurité intérieure,*  
**Étienne Schneider**

*Le Ministre de la Justice,*  
**Félix Braz**

Château de Berg, le 7 septembre 2018.  
**Henri**



## Règlement grand-ducal du 7 septembre 2018 portant

- 1° détermination des conditions d'admission des membres du cadre policier au Service de contrôle à l'aéroport et au Service de police judiciaire ;
- 2° fixation des modalités de la formation de remise à niveau visée à l'article 48 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- 3° abrogation du règlement grand-ducal du 13 juin 2008 déterminant l'organigramme du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 47 et 48 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 135 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Pour être admis au Service de contrôle à l'aéroport, les candidats doivent :

- 1° relever des groupes de traitement B1 ou C1 du cadre policier ;
- 2° être déclarés aptes par le médecin du travail dans la Fonction publique pour occuper le poste visé.

### **Art. 2.**

Les membres des groupes de traitement B1 et C1 du Service de contrôle à l'aéroport suivent une formation théorique et pratique dont le contenu et les modalités sont fixés par le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale.

### **Art. 3.**

(1) Pour être admis au Service de police judiciaire, les candidats doivent :

- 1° relever de la catégorie de traitement A ou des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier ;
- 2° être déclarés apte par le médecin du travail dans la Fonction publique pour occuper le poste visé ;
- 3° avoir réussi des tests psychotechniques ;
- 4° avoir été retenus par la commission de sélection suite à un entretien de motivation.

(2) En dehors des conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, les candidats relevant des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier doivent :

- 1° avoir réussi à l'examen de promotion ;
- 2° avoir réussi à l'épreuve de validation des connaissances qui comprend :

- a) un test en langue allemande (60 points) ;
- b) un test en langue française (60 points) ;
- c) un test écrit portant sur les textes légaux et règlementaires (60 points).

**Art. 4.**

La commission de sélection nommée par le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, désigné ci-après « ministre », comprend le directeur général de la Police grand-ducale, qui la préside, le directeur central police judiciaire, le directeur du Service de police judiciaire, un représentant du ministre, un représentant du parquet général d'État, un représentant du parquet de Luxembourg, un représentant du parquet de Diekirch, un psychologue et un secrétaire.

**Art. 5.**

L'épreuve de validation des connaissances a lieu conformément aux dispositions des articles 20 à 22 du règlement grand-ducal du 17 août 2018 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier.

**Art. 6.**

Les modalités et le contenu de la formation de remise à niveau sont régis par l'article 35 du règlement grand-ducal du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale.

**Art. 7.**

Le règlement grand-ducal du 13 juin 2008 déterminant l'organigramme du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale est abrogé.

**Art. 8.**

Notre ministre de la Sécurité intérieure, Notre ministre de l'Immigration et de l'Asile et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de la Sécurité intérieure,*  
**Étienne Schneider**

Château de Berg, le 7 septembre 2018.  
**Henri**

*Pour le Ministre de l'Immigration et de l'Asile,*  
*Le Ministre du Travail, de l'Emploi et*  
*de l'Économie sociale et solidaire,*  
**Nicolas Schmit**

*Le Ministre de la Justice,*  
**Félix Braz**



## **Règlement grand-ducal du 18 septembre 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 350, paragraphe 9 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 3°, b) et c) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance, le terme « l'autorité » est remplacé par le terme « l'administration » .

### **Art. 2.**

L'annexe I intitulée « Annexe I - RELEVÉ-TYPE DES AIDES ET SOINS REQUIS » du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance est remplacée par l'annexe A.

### **Art. 3.**

L'annexe II intitulée « Annexe II - Le référentiel des aides et soins de l'assurance dépendance. » du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance est remplacée par l'annexe B.

### **Art. 4.**

À l'annexe III intitulée « ANNEXE III - FORMULAIRE-TYPE POUR LA SYNTHÈSE DE PRISE EN CHARGE » du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance, le terme « Autorité » est remplacé par le terme « Administration » .

### **Art. 5.**

Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*  
**Romain Schneider**

Palais de Luxembourg, le 18 septembre 2018.  
**Henri**

Annexe A :

«

<b>ANNEXE I – RELEVÉ-TYPEDES AIDES ET SOINS REQUIS</b>					
	<b>ACTES ESSENTIELS DE LA VIE (AEV)</b>	<b>Lieu</b>	<b>Fréquence de référence/ jour</b>	<b>Forfait hebdomadaire (minutes)</b>	<b>Forfait hebdomadaire (heures)</b>
<b>HYGIÈNE</b>					
AEVH01	hygiène corporelle aide minimale	D, CSS, ESI, ESC	1	30	
AEVH02	hygiène corporelle aide partielle	D, CSS, ESI, ESC	1	70,0	
AEVH03	hygiène corporelle aide complète	D, CSS, ESI, ESC	1	117,5	
AEVH04	hygiène buccale	D, CSS, ESI, ESC	2	35	
AEVH05	rasage visage	D, CSS, ESI, ESC	1	35	
AEVH06	épilation visage	D, CSS, ESI, ESC	1	5	
AEVH07	hygiène menstruelle	D, CSS, ESI, ESC		8	
<b>ÉLIMINATION</b>					
AEVE01	élimination aide minimale	D, CSS, ESI, ESC	5	87,5	
			2	35	
AEVE02	élimination aide partielle	D, CSS, ESI, ESC	5	175	
			2	70	
AEVE03	élimination aide complète	D, CSS, ESI, ESC	5	262,5	
			2	105	
AEVE04	changement sac de stomie/vidange sac urinaire	D, CSS, ESI, ESC	3	52,5	
<b>NUTRITION</b>					
AEVN01	nutrition aide minimale	D, CSS, ESI, ESC	3	105	
AEVN02	nutrition aide partielle	D, CSS, ESI, ESC	3	210	
AEVN03	nutrition aide complète	D, CSS, ESI, ESC	3	420	
AEVN04	nutrition entérale	D, CSS, ESI, ESC	6	210	
			3	105	

<b>HABILLEMENT</b>					
AEVHB01	habillement-déshabillage aide minimale	D, CSS, ESI, ESC	2	70	
AEVHB02	habillement-déshabillage aide partielle	D, CSS, ESI, ESC	2	105	
AEVHB03	habillement-déshabillage aide complète	D, CSS, ESI, ESC	2	210	
AEVHB04	installation de matériel de correction et de compensation	D, CSS, ESI, ESC	1	17,5	
<b>MOBILITÉ</b>					
AEVM11	transferts forfait simple	D, CSS, ESI, ESC	1	52,5	
AEVM12	transferts forfait majoré	D, CSS, ESI, ESC	1	105	
AEVM13	déplacements forfait simple	D, CSS, ESI, ESC	1	52,5	
AEVM14	déplacements forfait majoré	D, CSS, ESI, ESC	1	105	
AEVM15	accès et sortie du logement	D, CSS, ESI, ESC	1	35	
AEVM16	changements de niveau	D, CSS, ESI, ESC	1	35	
<b>COMPLÉMENT POUR DÉPENDANCE À GRAVITÉ EXCEPTIONNELLE</b>					
AEVH-C	complément hygiène corporelle	D, CSS, ESI, ESC	1	105	
AEVE-C	complément élimination	D, CSS, ESI, ESC	1	105	
AEVHB-C	complément habillement-déshabillage	D, CSS, ESI, ESC	1	105	
AEVN-C	complément nutrition	D, CSS, ESI, ESC	1	105	
AEVN-C-HY	complément hydratation	D, CSS, ESI, ESC	1	52,5	
AEVM-C	complément transferts	D, CSS, ESI, ESC	1	105	
AEVM-C-ES	complément pour risques d'escarres	D, CSS, ESI, ESC	3	73,5	
			6	147	
			9	220,5	

<b>ACTIVITÉS D'APPUI À L'INDÉPENDANCE</b>					
AAI	activités d'appui à l'indépendance	D, CSS, ESI, ESC		300 (individuel) ou 1200 (groupe)	5 (individuel) ou 20 (groupe)
<b>ACTIVITÉS D'ACCOMPAGNEMENT EN ÉTABLISSEMENT</b>					
AAE	activités d'accompagnement en établissement	ESI, ESC		240	4
AAE-M	forfait majoré	ESI, ESC		600	10
<b>ACTIVITÉS DE MAINTIEN À DOMICILE</b>					
AMD-GI	garde individuelle	D		420	7
				840	14
AMD-GDN	garde de nuit	D		-	10 nuits (annuel)
AMD-GG	garde en groupe	CSS		2400	40
AMD-GG-M	garde en groupe : forfait majoré	CSS		3360	56
AMD-FA	formation à l'aidant	D, CSS		360 (annuel)	6 (annuel)
AMD-FAT	formation liée aux aides techniques	D, CSS		120 (annuel)	2 (annuel)
AMD-M	activités d'assistance à l'entretien du ménage	D		180	3
<b>MATÉRIEL D'INCONTINENCE</b>				<b>Forfait mensuel</b>	
FMI	forfait pour matériel d'incontinence	D, ESI		14,32 € <sup>1</sup>	

»

1 Un montant forfaitaire de 14,32 euros par mois est accordé en cas d'utilisation du matériel d'incontinence fixé par règlement grand-ducal. Le montant correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

## Annexe B

« **Annexe II - Référentiel des aides et soins de l'assurance dépendance****Généralités****Les fiches descriptives**

Les fiches descriptives des aides et soins dans le domaine des actes essentiels de la vie, des activités d'appui à l'indépendance, des activités d'accompagnement en établissement, des activités de maintien à domicile et du matériel d'incontinence comprennent :

- l'intitulé de l'acte ou de l'activité et son abréviation. Pour les actes essentiels de la vie l'abréviation se fait en « AEV » complété par la première lettre du domaine d'intervention ; ainsi par exemple le sigle « AEVE » correspondra à l'acte de l'élimination. Les actes relatifs au complément pour dépendance à gravité exceptionnelle sont dotés de la lettre C (« AEVE-C »). Les chiffres « 01-02-03 » sont réservés aux actes comprenant une gradation en aide minimale, partielle et complète. Les autres actes sont numérotés en continu ;
- la définition, qui détermine les caractéristiques de l'acte ou de l'activité ;
- les conditions d'octroi, qui spécifient les conditions pour l'allocation de l'acte ou de l'activité ;
- les règles de cumul, qui précisent si l'acte ou l'activité peuvent être combinés avec d'autres actes ou activités du même domaine d'intervention ;
- les références de l'acte ou de l'activité. Cette partie de la fiche descriptive regroupe sous forme de tableau : l'abréviation de l'acte ou de l'activité, son intitulé, la/les fréquence(s) journalière(s) pour la réalisation de l'acte, ainsi que le forfait hebdomadaire en minutes ou en heures correspondant.



## **I. Les aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie**

### **Les domaines d'intervention**

Les aides et soins dans le domaine des actes essentiels de la vie sont structurés suivant cinq domaines d'intervention, à savoir l'hygiène, l'élimination, la nutrition, l'habillement et la mobilité. Les 5 domaines comprennent d'une part les soins de base, qui sont :

- 1) dans le domaine de l'hygiène : l'hygiène corporelle, l'hygiène buccale, le rasage du visage, l'épilation du visage et l'hygiène menstruelle ;
- 2) dans le domaine de l'élimination : l'élimination et le changement du sac de stomie / la vidange du sac urinaire ;
- 3) dans le domaine de la nutrition : la nutrition et la nutrition entérale ;
- 4) dans le domaine de l'habillement : l'habillement – le déshabillage et l'installation de matériel de correction et de compensation ;
- 5) dans le domaine de la mobilité : les transferts, les déplacements, l'accès et la sortie du logement ainsi que les changements de niveau.

Des actes complémentaires peuvent être attribués en cas d'une gravité exceptionnelle de la situation de dépendance. Ces actes sont regroupés dans le relevé-type dans une catégorie spécifique nommée « complément pour dépendance à gravité exceptionnelle » et correspondant aux actes suivants :

- 1) dans le domaine de l'hygiène : le complément hygiène corporelle ;
- 2) dans le domaine de l'élimination : le complément élimination ;
- 3) dans le domaine de la nutrition : le complément nutrition et le complément hydratation ;
- 4) dans le domaine de l'habillement : le complément habillement-déshabillage ;
- 5) dans le domaine de la mobilité : le complément transferts et le complément pour risque d'escarres.

### **Les formes d'aide**

Les aides et soins dans le domaine des actes essentiels de la vie peuvent être fournis sous différentes formes :

- effectuer à la place de la personne tout ou partie des actes essentiels de la vie : forme d'aide qui consiste en une intervention physique effective dans la réalisation de l'acte et qui s'adresse aux personnes physiquement ou psychologiquement incapables de poser l'acte ;
- surveiller ou soutenir la personne en vue de permettre l'exécution des actes essentiels de la vie : forme d'aide qui consiste en une intervention verbale ou en une présence lors de la réalisation de l'acte et qui s'adresse aux personnes incapables de réaliser l'acte pour des raisons liées à un déficit psychique ou mental. Cette forme d'aide englobe toutes les formes d'intervention, à savoir la motivation, le soutien, l'instruction, la surveillance.

Les formes d'aides requises sont précisées au niveau des conditions d'octroi de chaque acte.

### **Précisions sur les prestations**

Chaque acte essentiel de la vie, les activités d'appui à l'indépendance, les activités d'accompagnement en établissement et les activités de maintien à domicile tiennent compte de la préparation et de terminaison qui en fait partie intégrante :

Support direct :

- prendre contact avec le bénéficiaire/identifier la personne ;
- si nécessité, expliquer l'intervention/donner à la personne les informations générales ; relatives aux aides et soins ;
- la préparation ou la mise à disposition des aides techniques ;
- donner les conseils d'usage ;
- prendre congé du bénéficiaire.

Support indirect :

- consulter la synthèse de prise en charge ;
- se laver les mains ;
- préparer, désinfecter et ranger le matériel de soins ;
- préparer les AAI, AAE ou les AMD.

Communication au sujet du bénéficiaire :

- mettre à jour la documentation ;
- assister aux réunions d'équipe ;
- faire les transmissions écrites et orales.

### **La détermination des aides et soins**

La détermination des besoins en aides et soins est multidimensionnelle. Elle tient compte en parallèle et en même temps de plusieurs variables qui sont inhérentes à la personne évaluée (variables de conditions physique et psychique), à son entourage humain, aux conditions du bâti occupé par la personne, aux aides techniques que la personne a à sa disposition.

Ces variables sont prises en compte pour déterminer si une aide ou un soin est requis.

Les prestations sous II, III, IV et V, à l'exception de la formation liée aux aides techniques, peuvent uniquement être allouées si la personne requiert des aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie pour une durée d'au moins trois heures et demie par semaine, et si suivant toute probabilité, l'état de dépendance de la personne dépasse six mois ou est irréversible.

## **II. Les aides et soins dans le domaine des activités d'appui à l'indépendance (AAI)**

Les activités d'appui à l'indépendance ont pour objet l'apprentissage ou l'entretien des capacités motrices, cognitives ou psychiques requises en vue de réaliser les actes essentiels de la vie ou de limiter l'aggravation de la dépendance pour ces mêmes actes.

Les activités d'appui à l'indépendance complètent les prestations d'aides et de soins pour les actes essentiels de la vie, elles ne peuvent pas en être dissociées. Il doit donc y avoir un lien direct entre les activités d'appui à l'indépendance et les actes essentiels de la vie. Ce lien direct est à concevoir comme une intervention qui naît de l'intensité du risque de dégradation des fonctions physiques ou psychiques indispensables pour l'exécution des actes essentiels de la vie ou au maintien de ces fonctions.

Ces activités ne sont généralement pas de nature à réduire substantiellement la dépendance pour les actes essentiels de la vie chez la personne et elles n'ont pas d'objectif rééducatif. Elles sont destinées à éviter que l'état de dépendance pour les actes essentiels de la vie ne s'aggrave ou ne devienne d'avantage chronique.

Les activités d'appui à l'indépendance peuvent être prestées en individuel ou en groupe en fonction des besoins de la personne et indépendamment du lieu de vie. Les conditions d'octroi des activités d'appui à l'indépendance n'imposent pas le détail du domaine d'intervention visé par la prestation pour permettre une flexibilité nécessaire répondant à des objectifs et besoins variables au cours du temps dans les différents actes essentiels de la vie.

## **III. Les activités d'accompagnement en établissement (AAE)**

Les activités d'accompagnement en établissement d'aides et de soins sont destinées aux personnes prises en charge en milieu à séjour continu et en milieu à séjour intermittent et consistent en un encadrement durant la journée d'une personne. Elles ont pour objectif de garantir la sécurité de la personne dépendante ne pouvant pas rester seule de façon prolongée ou visent à éviter un isolement social nuisible, d'aider à structurer le déroulement de la journée de la personne dépendante, de contribuer aux contacts sociaux de la personne.

**IV. Les activités de maintien à domicile (AMD)**

Les activités de maintien à domicile (AMD) sont directement en relation avec un des quatre principes directeurs de l'assurance dépendance, à savoir la priorité au maintien à domicile. Il y a différents types d'activités de maintien à domicile visant différents aspects mais tous poursuivent ce même objectif.

Ainsi, les gardes individuelles et en groupe ont entre autre pour objectif d'assurer la sécurité de la personne dépendante, d'éviter un isolement social nuisible et d'assurer le répit de l'aidant.

Les activités de formation à l'aidant visent à conseiller et à rendre compétent l'aidant pour l'exécution des aides et soins à fournir à la personne dans les actes essentiels de la vie.

La formation liée aux aides techniques est prévue pour la transmission des techniques à la personne ou à l'aidant, du savoir nécessaire pour l'utilisation de ces mêmes aides techniques.

Les activités d'assistance à l'entretien du ménage visent à maintenir la salubrité des lieux de vie habituels de la personne dépendante et à veiller à son approvisionnement de base.

**V. Forfait pour matériel d'incontinence (FMI)**

Le forfait pour matériel d'incontinence est prévu pour aider la personne dépendante prise en charge à domicile à acquérir le matériel d'incontinence.

**I. Les aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie**

**HYGIÈNE CORPORELLE****AEVH01/ AEVH02/ AEVH03****Définition :**

Aider la personne à maintenir la propreté de son corps, de ses cheveux et de ses ongles, indépendamment de l'endroit où l'acte est réalisé (lavabo, douche, bain, lit) et à effectuer le cas échéant les transferts en lien avec l'hygiène corporelle.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « hygiène corporelle aide minimale » (AEVH01) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- aider la personne à réaliser les transferts en lien avec l'hygiène corporelle ;
- aider la personne à laver et à sécher entre 1 % et 17 % de la surface corporelle ;
- aider la personne à laver et à sécher les cheveux ;
- aider la personne à nettoyer et à raccourcir les ongles des mains et des pieds ;
- rappeler à la personne de se laver et contrôler à la fin si l'acte a été réalisé ;
- rappeler à la personne de se laver et de se sécher les cheveux et contrôler à la fin si l'acte a été réalisé ;
- rappeler à la personne de nettoyer et de raccourcir les ongles des mains et des pieds et contrôler à la fin si l'acte a été réalisé.

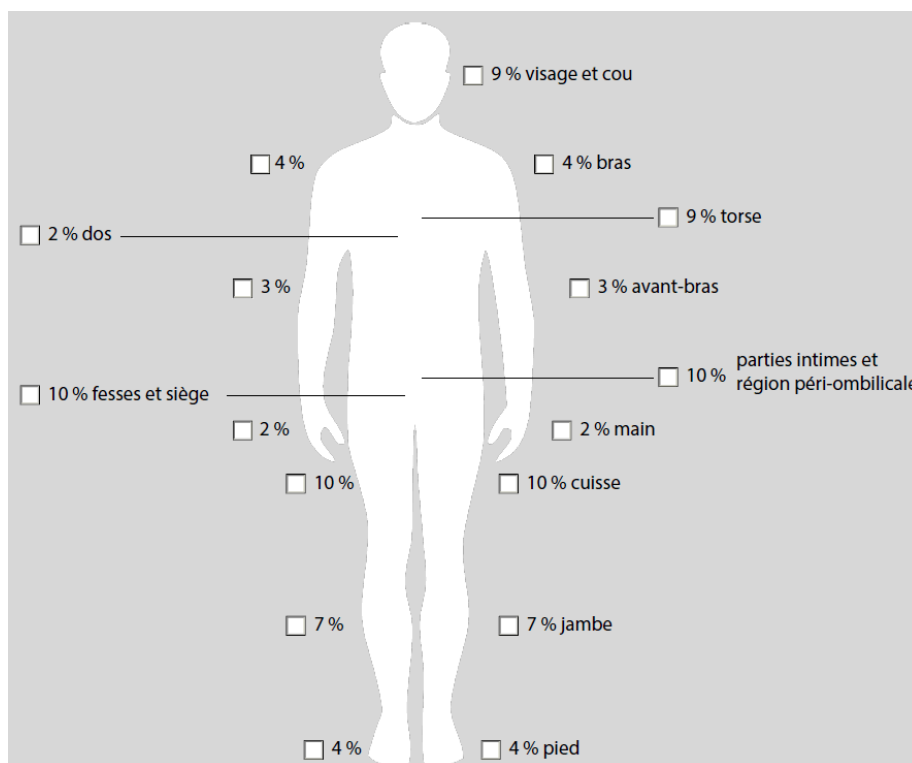
L'acte « hygiène corporelle aide partielle » (AEVH02) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- aider la personne à laver et à sécher entre 18 % et 55 % de la surface corporelle ;
- guider de façon répétée la personne afin qu'elle réalise l'acte.

L'acte « hygiène corporelle aide complète » (AEVH03) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- aider la personne à laver et à sécher entre 56 % et 100 % de la surface corporelle ;
- rester présent de façon constante pour soutenir la personne afin qu'elle réalise l'acte.

Le calcul du pourcentage de la surface corporelle à laver s'effectue en utilisant le schéma ci-dessous.



Les actions suivantes sont comprises dans les trois actes de l'hygiène corporelle, mais ne sont pas prises en comptes dans la détermination de ces actes :

- le réglage de la température de l'eau ;
- la préparation des produits d'hygiène, y compris leur dosage ;
- l'application d'une lotion hydratante ;

**Règles de cumul :**

Les actes « hygiène corporelle aide minimale » (AEVH01), « hygiène corporelle aide partielle » (AEVH02) et « hygiène corporelle aide complète » (AEVH03) ne sont pas cumulables.

**Références :**

AEVH01	Hygiène corporelle aide minimale	Fréquence journalière	1
		Forfait hebdomadaire	30 min
AEVH02	Hygiène corporelle aide partielle	Fréquence journalière	1
		Forfait hebdomadaire	70 min
AEVH03	Hygiène corporelle aide complète	Fréquence journalière	1
		Forfait hebdomadaire	117,5 min

**COMPLÉMENT HYGIÈNE CORPORELLE**

**AEVH-C**

**Définition :**

Aider la personne, qui présente des facteurs aggravant la dépendance, à maintenir la propreté de son corps, de ses cheveux et de ses ongles, indépendamment de l'endroit où l'acte hygiène corporelle aide complète (AEVH03) est réalisé (lavabo, douche, bain, lit) et à effectuer le cas échéant les transferts en lien avec l'hygiène corporelle.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « complément hygiène corporelle » (AEVH-C) est attribué si les deux conditions suivantes sont remplies :

- un investissement supplémentaire au niveau de l'exécution de l'acte « hygiène corporelle aide complète » (AEVH03) est nécessaire ;
- et
- un investissement supplémentaire est justifié par une ou plusieurs des indications médicales suivantes :
  - indice de masse corporelle<sup>1</sup> supérieur à 40 kg/m<sup>2</sup> (obésité morbide) ;
  - pathologie neuropsychiatrique ou handicap mental avec troubles du comportement grave non gérable malgré un traitement médical spécifique bien conduit ;
  - pathologie neurologique avec spasticité sévère irréductible et déclenchée lors de manipulation malgré un traitement médical spécifique bien conduit ;
  - pathologie neurologique ou de l'appareil locomoteur ne permettant pas au patient de garder la position assise malgré un support adapté ;
  - syndrome algique important malgré un traitement médical par antalgiques de pallier III de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) bien conduit ;
  - coma vigile ;
  - toute autre indication médicale dûment motivée.

**Règles de cumul :**

L'acte AEVH-C peut uniquement être déterminé si l'acte « hygiène corporelle aide complète » (AEVH03) a été attribué.

**Références :**

AEVH-C	Complément hygiène corporelle	Fréquence journalière	1
		Forfait hebdomadaire	105 min

<sup>1</sup> L'indice de masse corporelle est pris en compte à partir de 18 ans comme condition d'octroi.



**HYGIÈNE BUCCALE****AEVH04****Définition :**

Aider la personne à prendre soin de son hygiène buccale, indépendamment du matériel utilisé.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « hygiène buccale » (AEVH04) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- aider la personne à se brosser les dents ou à nettoyer les prothèses dentaires ;
- aider la personne édentée à rincer la bouche ;
- rappeler à la personne de se brosser les dents ou de nettoyer les prothèses dentaires et contrôler à la fin si l'acte a été réalisé ;
- guider de façon répétée ou constante la personne afin qu'elle réalise l'acte.

Les aides suivantes sont comprises dans l'acte de l'hygiène buccale mais ne justifient pas l'attribution de l'acte :

- le réglage de la température de l'eau ;
- la préparation des produits d'hygiène buccale, y compris leur dosage ;
- le lavage des mains ;
- l'installation des prothèses dentaires.

**Règles de cumul :**

L'acte AEVH04 est cumulable avec les autres actes du domaine de l'hygiène.

**Références :**

AEVH04	Hygiène buccale	Fréquence journalière	2
		Forfait hebdomadaire	35 min

**RASAGE VISAGE****AEVH05****Définition :**

Aider la personne à se raser le visage, indépendamment du matériel utilisé.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « rasage visage » (AEVH05) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- aider la personne à raser tout ou partie du visage ;
- aider la personne à laver ou à tailler la barbe/moustache ;
- rappeler à la personne de se raser et contrôler à la fin si l'acte a été réalisé ;
- guider de façon répétée ou constante la personne afin qu'elle réalise l'acte.

Les aides suivantes sont comprises dans l'acte rasage visage mais ne justifient pas l'attribution de l'acte :

- le réglage de la température de l'eau ;
- la préparation des produits de rasage, y compris leur dosage ;
- le rinçage du visage ;
- le lavage des mains ;
- l'application d'une lotion hydratante.

**Règles de cumul :**

L'acte AEVH05 est cumulable avec les autres actes du domaine de l'hygiène, à l'exception de l'acte épilation visage (AEVH06).

**Références :**

AEVH05	Rasage visage	Fréquence journalière	1
		Forfait hebdomadaire	35 min

**ÉPILATION VISAGE**

**AEVH06**

**Définition :**

Aider la personne à épiler le visage, indépendamment du matériel utilisé.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « épilation visage » (AEVH06) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- aider la personne à épiler le visage ;
- rappeler à la personne à épiler le visage et contrôler à la fin si l'acte a été réalisé ;
- guider de façon répétée ou constante la personne afin qu'elle réalise l'acte.

Les aides suivantes sont comprises dans l'acte épilation visage mais ne justifient pas l'attribution de l'acte :

- le réglage de la température de l'eau ;
- la préparation des produits d'épilation ;
- le rinçage du visage ;
- le lavage des mains ;
- l'application d'une lotion hydratante.

**Règles de cumul :**

L'acte AEVH06 est cumulable avec les autres actes du domaine de l'hygiène, à l'exception de l'acte rasage visage (AEVH05).

**Références :**

AEVH06	Épilation	Forfait hebdomadaire	5 min
--------	-----------	----------------------	-------

**HYGIÈNE MENSTRUELLE****AEVH07****Définition :**

Aider la personne à gérer les soins lors du cycle menstruel, indépendamment du matériel utilisé et indépendamment de l'endroit où l'acte est réalisé.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « hygiène menstruelle » (AEVH07) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- aider la personne à changer les protections hygiéniques lors du cycle menstruel ;
- aider la personne à procéder à une toilette génitale lors du cycle menstruel ;
- rappeler à la personne de changer les protections hygiéniques lors du cycle menstruel ou de procéder à une toilette génitale lors du cycle menstruel et contrôler à la fin si l'acte a été réalisé ;
- guider de façon répétée ou constante la personne afin qu'elle réalise l'acte.

Les aides suivantes sont comprises dans l'acte de l'hygiène menstruelle mais ne justifient pas l'attribution de l'acte :

- la manipulation des diverses fermetures des vêtements du bas ;
- la mise à disposition des protections hygiéniques ;
- le lavage des mains ;
- le changement des vêtements souillés.

Les personnes ayant une aménorrhée primaire ou secondaire ne peuvent pas bénéficier de cet acte.

**Règles de cumul :**

Le cumul est possible avec l'ensemble des actes du domaine de l'hygiène.

**Références :**

AEVH07	Hygiène menstruelle	Forfait hebdomadaire	8 min
--------	---------------------	----------------------	-------

**ÉLIMINATION****AEVE01/ AEVE02/ AEVE03****Définition :**

Aider la personne, éliminant par voie naturelle, à faire ses besoins et à garantir sa propreté, indépendamment du lieu d'aisance ou de l'aide technique utilisés (chaise-percée, urinal ou bassin de lit) et à effectuer le cas échéant les transferts en lien avec l'élimination.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « élimination aide minimale » (AEVE01) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- aider la personne à réaliser les transferts en lien avec l'élimination ;
- aider la personne à descendre et à remonter les vêtements du bas ;
- installer l'urinal ou installer la personne sur le bassin de lit ;
- rappeler à la personne d'aller en temps utile aux toilettes et contrôler si la personne a fait ses besoins ;
- rappeler à la personne de s'essuyer les parties intimes et contrôler si cela a été réalisé ;
- rappeler à la personne présentant une incontinence quotidienne de changer le matériel d'incontinence et contrôler si cela a été réalisé.

L'acte « élimination aide partielle » (AEVE02) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- aider la personne à essuyer les parties intimes ;
- aider la personne présentant une incontinence quotidienne et qui fait une partie de ses besoins dans les couches, à mettre ou à enlever le matériel d'incontinence ;
- guider de façon répétée la personne afin qu'elle réalise l'acte.

L'acte « élimination aide complète » (AEVE03) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- aider une personne présentant une incontinence quotidienne, qui fait l'ensemble de ses besoins dans les couches, à laver et à sécher les parties intimes et à mettre ou à enlever le matériel d'incontinence ;
- rester présent de façon constante pour soutenir la personne afin qu'elle réalise l'acte.

Les aides suivantes sont comprises dans les actes de l'élimination mais ne justifient pas l'attribution de l'acte :

- la manipulation des diverses fermetures des vêtements du bas ;
- la mise à disposition du papier hygiénique ;
- le lavage des mains ;
- le changement des vêtements souillés.

Le besoin d'aide lors d'une vidange rectale manuelle ou le besoin d'aide lors d'un sondage vésical ne justifient pas l'attribution de l'acte.

**Règles de cumul :**

Les actes « élimination aide minimale » (AEVE01), « élimination aide partielle » (AEVE02) et « élimination aide complète » (AEVE03) ne sont pas cumulables.

Les actes AEVE01, AEVE02 et AEVE03 peuvent être cumulés avec l'acte « changement sac de stomie/ vidange sac urinaire » (AEVE04) si la personne élimine en partie par voie naturelle. La fréquence attribuable est alors de deux fois par jour.

**Références :**

AEVE01	Élimination aide minimale	Fréquence journalière	5
		Forfait hebdomadaire	87,5 min
AEVE02	Élimination aide partielle	Fréquence journalière	5
		Forfait hebdomadaire	175 min
AEVE03	Élimination aide complète	Fréquence journalière	5
		Forfait hebdomadaire	262,5 min
AEVE01 + AEVE04	Élimination aide minimale	Fréquence journalière (en cumul avec AEVE04)	2
		Forfait hebdomadaire	35 min
AEVE02 + AEVE04	Élimination aide partielle	Fréquence journalière (en cumul avec AEVE04)	2
		Forfait hebdomadaire	70 min
AEVE03 + AEVE04	Élimination aide complète	Fréquence journalière (en cumul avec AEVE04)	2
		Forfait hebdomadaire	105 min

**COMPLÉMENT ÉLIMINATION**

**AEVE-C**

**Définition :**

Aider la personne éliminant par voie naturelle, qui présente des facteurs aggravant la dépendance, à faire ses besoins et à garantir sa propreté, indépendamment du lieu d'aisance ou du matériel utilisé (toilettes, chaise-percée, urinal ou bassin de lit) et à effectuer le cas échéant les transferts en lien avec l'élimination.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « complément élimination » (AEVE-C) est attribué si les deux conditions suivantes sont remplies :

- un investissement supplémentaire au niveau de l'exécution de l'acte « élimination aide complète » (AEVE03) est nécessaire ;
- et
- un investissement supplémentaire est justifié par une ou plusieurs des indications médicales suivantes :
  - indice de masse corporelle<sup>2</sup> supérieur à 40 kg/m<sup>2</sup> (obésité morbide) ;
  - pathologie neuropsychiatrique ou handicap mental avec troubles du comportement grave non gérable malgré un traitement médical spécifique bien conduit ;
  - pathologie neurologique avec spasticité sévère irréductible et déclenchée lors de manipulation malgré un traitement médical spécifique bien conduit ;
  - pathologie neurologique ou de l'appareil locomoteur ne permettant pas au patient de garder la position assise malgré un support adapté ;
  - syndrome algique important malgré un traitement médical par antalgiques de pallier III de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) bien conduit ;
  - coma vigile ;
  - toute autre indication médicale dûment motivée.

**Règles de cumul :**

L'acte AEVE-C peut uniquement être déterminé si l'acte « élimination aide complète » (AEVE03) a été attribué.

**Références :**

AEVE-C	Complément élimination	Fréquence journalière	1
		Forfait hebdomadaire	105 min

<sup>2</sup> L'indice de masse corporelle est pris en compte à partir de 18 ans comme condition d'octroi.

**CHANGEMENT SAC DE STOMIE / VIDANGE SAC URINAIRE****AEVE04****Définition :**

Aider la personne ayant une sonde urinaire ou un sac de stomie (colostomie/ iléostomie) à éliminer les urines ou les selles.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « changement sac de stomie/vidange sac urinaire » (AEVE04) est attribué si une des aides suivantes est nécessaire :

- vider le sac urinaire ;
- changer le sac de stomie.

Les aides suivantes sont comprises dans l'acte « changement sac de stomie/vidange sac urinaire » mais ne justifient pas l'attribution de l'acte :

- la mise à disposition du matériel nécessaire ;
- le lavage des mains ;
- le changement des vêtements souillés.

**Règles de cumul :**

Le cumul est possible avec les actes « élimination aide minimale » (AEVE01), « élimination aide partielle » (AEVE02) ou « élimination aide complète » (AEVE03), si la personne élimine en partie par voie naturelle.

**Références :**

AEVE04	Changement sac de stomie/vidange sac urinaire	Fréquence journalière	3
		Forfait hebdomadaire	52,5 min



**NUTRITION****AEVN01 / AEVN02 / AEVN03****Définition :**

Aider la personne à manger et à s'hydrater.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « nutrition aide minimale » (AEVN01) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- préparer la nourriture dans l'assiette en vue de son absorption ;
- aider ponctuellement la personne à amener la nourriture à la bouche ;
- aider la personne de façon répétée ou constante à amener les boissons à la bouche ;
- rappeler à la personne de manger et contrôler si la personne a mangé ;
- rappeler à la personne présentant des troubles neuropsychiatriques ou un handicap mental de s'hydrater et contrôler si elle a bu une quantité adaptée ;
- guider de façon répétée ou constante la personne présentant des troubles neuropsychiatriques ou un handicap mental afin qu'elle s'hydrate en quantité adaptée.

L'acte « nutrition aide partielle » (AEVN02) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- aider la personne de façon répétée à amener la nourriture à la bouche ;
- guider de façon répétée la personne afin qu'elle mange.

L'acte « nutrition aide complète » (AEVN03) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- aider la personne de façon constante à amener la nourriture à la bouche ;
- rester présent de façon constante pour soutenir la personne afin qu'elle mange.

Les aides suivantes sont comprises dans les actes de la nutrition mais ne justifient pas l'attribution de l'acte :

- la préparation et le rangement de la table ;
- la préparation des aliments et plats ;
- l'installation d'un bavoir/d'une serviette ;
- le lavage des mains ;
- la distribution et le service d'aliments ;
- la distribution et le service de boissons de façon générale, mais également pour faciliter l'absorption de médicaments.

**Règles de cumul :**

Les actes « nutrition aide minimale » (AEVN01), « nutrition aide partielle » (AEVN02) et « nutrition aide complète » (AEVN03) ne sont pas cumulables.

Les actes AEVN01, AEVN02 et AEVN03 peuvent être cumulés avec l'acte « nutrition entérale » (AEVN04).

**Références :**

AEVN01	Nutrition aide minimale	Fréquence journalière	3
		Forfait hebdomadaire	105 min
AEVN02	Nutrition aide partielle	Fréquence journalière	3
		Forfait hebdomadaire	210 min
AEVN03	Nutrition aide complète	Fréquence journalière	3
		Forfait hebdomadaire	420 min

**COMPLÉMENT NUTRITION**

**AEVN-C**

**Définition :**

Aider la personne, qui présente des facteurs aggravant la dépendance, à manger en supplément des apports garantis par les actes AEVN02 ou AEVN03 afin qu'elle garde un équilibre nutritionnel.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « complément nutrition » (AEVN-C) est attribué si les deux conditions suivantes sont remplies :

- une alimentation supplémentaire, non-couverte par les apports garantis par les actes AEVN02 ou AEVN03 ou par une nutrition entérale, est nécessaire ;
- et
- l'apport nutritionnel supplémentaire est justifié par une ou plusieurs des indications médicales suivantes :
  - indice de masse corporelle<sup>3</sup> inférieure à 18,5 kilos/m<sup>2</sup> (cachexie due à une pathologie physique ou psychique) ;
  - diabète insulino-dépendant déséquilibré (avec une HbA1C > 8,5 %) ou antécédents d'hospitalisation pour hypoglycémie ;
  - alimentation fractionnée suite à une gastrectomie ;
  - toute autre indication médicale dûment motivée.

**Règles de cumul :**

L'acte AEVN-C peut uniquement être déterminé si l'acte « nutrition aide partielle » (AEVN02) ou l'acte « nutrition aide complète » (AEVN03) a été attribué.

**Références :**

AEVN-C	Complément nutrition	Fréquence journalière	1
		Forfait hebdomadaire	105 min

<sup>3</sup> L'indice de masse corporelle est pris en compte à partir de 18 ans comme condition d'octroi.

**COMPLÉMENT HYDRATATION**

**AEVN-C-HY**

**Définition :**

Aider la personne, qui présente des facteurs aggravant la dépendance, à s'hydrater en supplément des apports garantis par les actes AEVN02 ou AEVN03 afin qu'elle garde un équilibre hydrique.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « complément hydratation » (AEVN-C-HY) est attribué si les deux conditions suivantes sont remplies :

- une hydratation supplémentaire, non-couverte par les actes AEVN02 ou AEVN03 ou par une nutrition entérale est nécessaire ;
- et
- l'apport hydrique supplémentaire est justifié par une ou plusieurs des indications médicales suivantes :
  - pathologie neuropsychiatrique ou handicap mental avec antécédent d'hospitalisation pour déshydratation ;
  - pathologie neuropsychiatrique ou handicap mental chez une personne qui, sans stimulation, boit moins de 1,5 litre par jour et qui est sous médication diurétique ;
  - pathologie physique rendant impossible d'amener un verre à la bouche et de boire sans aide ;
  - toute autre indication médicale dûment motivée.

**Règles de cumul :**

L'acte AEVN-C-HY peut uniquement être déterminé si l'acte « nutrition aide partielle » (AEVN02) ou l'acte « nutrition aide complète » (AEVN03) a été attribué.

**Références :**

AEVN-C-HY	Complément hydratation	Fréquence journalière	1
		Forfait hebdomadaire	52,5 min

**NUTRITION ENTÉRALE**

**AEVN04**

**Définition :**

Aider la personne, nourrie exclusivement ou partiellement par le biais d'une sonde nasogastrique ou par le biais d'une gastrostomie, dans la gestion de cette nutrition entérale.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « nutrition entérale » (AEVN04) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- mesurer le résidu gastrique ;
- installer le gavage ;
- vérifier le débit ;
- irriguer la sonde gastrique ;
- fermer et fixer la sonde gastrique.

Les aides suivantes sont comprises dans les actes de la nutrition entérale mais ne justifient pas l'attribution de l'acte :

- la préparation de la solution de gavage ;
- la préparation de la bouteille, du sac ou de la seringue de gavage ;
- l'entretien de l'équipement ;
- l'hydratation de la muqueuse buccale.

**Règles de cumul :**

Le cumul est possible avec les actes « nutrition aide minimale » (AEVN01), « nutrition aide partielle » (AEVN02) et « nutrition aide complète » (AEVN03) si la personne s'alimente en partie par voie orale et présente un besoin d'aide pour la partie de l'alimentation réalisée par voie entérale. La fréquence attribuable est alors de trois fois par jour.

**Références :**

AEVN04	Nutrition entérale	Fréquence journalière	6
		Forfait hebdomadaire	210 min
AEVN04 + AEVN01/AEVN02/AEVN03	Nutrition entérale (en combinaison avec AEVN01/AEVN02/ AEVN03)	Fréquence journalière	3
		Forfait hebdomadaire	105 min

**HABILLAGE – DÉSHABILLAGE****AEVHB01/ AEVHB02/ AEVHB03****Définition :**

Aider la personne à mettre ou à enlever ses vêtements.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « habillage-déshabillage aide minimale » (AEVHB01) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- aider la personne à manipuler les diverses fermetures des vêtements ;
- aider la personne à mettre/enlever les chaussures ou les chaussettes/bas/collants ;
- guider la personne pour choisir des habits propres ou adaptés en fonction de la température ;
- rappeler à la personne de s'habiller ou de se déshabiller et contrôler à la fin si l'acte a été réalisé.

L'acte « habillage-déshabillage aide partielle » (AEVHB02) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- aider la personne à mettre ou à enlever une partie des vêtements (du haut ou du bas) ;
- guider de façon répétée la personne afin qu'elle réalise l'acte.

L'acte « habillage-déshabillage aide complète » (AEVHB03) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- aider la personne à mettre ou à enlever tous les vêtements (du haut et du bas) ;
- rester présent de façon constante pour soutenir la personne afin qu'elle réalise l'acte.

Les aides suivantes sont comprises dans les actes d'habillage-déshabillage mais ne justifient pas l'attribution de l'acte :

- la sortie et le rangement des vêtements ;
- l'ajustement des vêtements ;
- l'aide pour mettre ou enlever les vêtements professionnels sur le lieu de travail.

**Règles de cumul :**

Les actes « habillage-déshabillage aide minimale » (AEVHB01), « habillage-déshabillage aide partielle » (AEVHB02) et « habillage-déshabillage aide complète » (AEVHB03), ne sont pas cumulables.

**Références :**

AEVHB01	Habillage-déshabillage aide minimale	Fréquence journalière	2
		Forfait hebdomadaire	70 min
AEVHB02	Habillage-déshabillage aide partielle	Fréquence journalière	2
		Forfait hebdomadaire	105 min
AEVHB03	Habillage-déshabillage aide complète	Fréquence journalière	2
		Forfait hebdomadaire	210 min

**COMPLÉMENT HABILLAGE-DÉSHABILLAGE**

**AEVHB-C**

**Définition :**

Aider la personne, qui présente des facteurs aggravant la dépendance, à mettre et à enlever ses vêtements.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « complément habillage-déshabillage » (AEVHB-C) est attribué si les deux conditions suivantes sont remplies :

- un investissement supplémentaire au niveau de l'exécution de l'acte « habillage-déshabillage aide complète » (AEVHB03) est nécessaire ;
- et
- un investissement supplémentaire est justifié par une ou plusieurs des indications médicales suivantes :
  - indice de masse corporelle<sup>4</sup> supérieur à 40 kg/m<sup>2</sup> (obésité morbide) ;
  - pathologie neuropsychiatrique ou handicap mental avec troubles du comportement grave non gérable malgré un traitement médical spécifique bien conduit ;
  - pathologie neurologique avec spasticité sévère irréductible et déclenchée lors de manipulation malgré un traitement médical spécifique bien conduit ;
  - pathologie neurologique ou de l'appareil locomoteur ne permettant pas au patient de garder la position assise malgré un support adapté ;
  - syndrome algique important malgré un traitement médical par antalgiques de pallier III de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) bien conduit ;
  - coma vigile ;
  - toute autre indication médicale dûment motivée.

**Règles de cumul :**

L'acte AEVHB-C peut uniquement être déterminé si l'acte « habillage-déshabillage aide complète » (AEVHB03) a été attribué.

**Références :**

AEVHB-C	Complément habillage-déshabillage	Fréquence journalière	1
		Forfait hebdomadaire	105 min

<sup>4</sup> L'indice de masse corporelle est pris en compte à partir de 18 ans comme condition d'octroi.



**INSTALLATION DE MATÉRIEL DE CORRECTION ET DE COMPENSATION**

**AEVHB04**

**Définition :**

Aider la personne à installer ou à enlever le matériel de correction et de compensation. Il s'agit d'appareils de support portés sur le corps et servant à protéger les muscles affaiblis, à corriger les difformités anatomiques, à corriger certaines dysfonctions sensorielles ou à protéger certaines parties du corps :

- une paire de bas de contention ;
- une paire de lentilles de contact ou une paire de lunettes ;
- un ou une paire d'appareil(s) auditif(s) ;
- un casque protecteur ;
- un harnais ;
- une prothèse d'un membre ou d'une part de membre ;
- une prothèse oculaire ;
- une prothèse mammaire ;
- une orthèse ou un corset orthopédique ;
- une ceinture pour hernie ;
- un vêtement compressif.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « installation de matériel de correction et de compensation » (AEVHB04) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- aider la personne à mettre ou à enlever le matériel de correction et de compensation ;
- rappeler à la personne de mettre ou d'enlever le matériel de correction et de compensation et contrôler à la fin si l'acte a été réalisé.

Les aides suivantes sont comprises dans l'acte « installation de matériel de correction et de compensation » mais ne justifient pas l'attribution de l'acte :

- la mise à disposition du matériel nécessaire ;
- l'ajustement régulier du matériel ;
- le nettoyage ou l'entretien du matériel.

**Règles de cumul :**

Le cumul est possible avec l'ensemble des actes du domaine de l'habillement.

**Références :**

AEVHB04	Installation de matériel de correction et compensation	Fréquence journalière	1
		Forfait hebdomadaire	17,5 min

**TRANSFERTS**

**AEVM11/AEVM12**

**Définition :**

Aider la personne à passer d'une position à une autre. Les transferts regroupent les changements de positions suivants :

- se lever ou se coucher ;
- s'asseoir ou se mettre debout ;
- passer d'un support à un autre.

Ces transferts sont en lien avec les supports suivants : lit ; mobilier d'assise ; fauteuil roulant. L'aide pour les transferts en lien avec l'hygiène corporelle, l'élimination ou les changements de niveau est comprise dans les actes respectifs.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « transferts forfait simple » (AEVM11) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- aider ponctuellement la personne à se transférer ;
- rappeler à la personne de s'installer de façon appropriée sur le support et contrôler à la fin si l'acte a été réalisé.

L'acte « transferts forfait majoré » (AEVM12) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- aider la personne à réaliser tous les transferts ;
- rester présent de façon constante auprès d'une personne présentant un risque de chute majeur durant tous les transferts ;
- rester présent de façon constante pour soutenir la personne présentant des troubles neuropsychiatriques ou un handicap mental durant tous les transferts.

L'aide suivante est comprise dans les actes de transferts mais ne justifie pas l'attribution de l'acte :

- la mise à disposition du support nécessaire pour réaliser les transferts.

**Règles de cumul :**

Les actes « transferts forfait simple » (AEVM11) et l'acte « transferts forfait majoré » (AEVM12) ne sont pas cumulables.

**Références :**

AEVM11	Transferts forfait simple	Fréquence journalière	1
		Forfait hebdomadaire	52,5 min
AEVM12	Transferts forfait majoré	Fréquence journalière	1
		Forfait hebdomadaire	105 min

**COMPLÉMENT TRANSFERTS**

**AEVM-C**

**Définition :**

Aider la personne, qui présente des facteurs aggravant la dépendance, à passer d'une position à une autre, indépendamment du moyen requis (aide humaine supplémentaire ou utilisation d'un levier hydraulique). Les transferts regroupent les changements de positions suivants :

- se lever ou se coucher ;
- s'asseoir ou se mettre debout ;
- passer d'un support à un autre.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « complément transferts » (AEVM-C) est attribué si une des deux conditions suivantes est remplie :

- un lève-personne est nécessaire pour réaliser les transferts ;
- ou
- un investissement supplémentaire au niveau de l'exécution de l'acte « transferts forfait majoré » (AEVM12) est nécessaire et cet investissement supplémentaire est justifié par une ou plusieurs des indications médicales suivantes :
  - indice de masse corporelle<sup>5</sup> supérieur à 40 kg/m<sup>2</sup> (obésité morbide) ;
  - pathologie neuropsychiatrique ou handicap mental avec troubles du comportement grave non gérable malgré un traitement médical spécifique bien conduit ;
  - pathologie neurologique avec spasticité sévère irréductible et déclenchée lors de manipulation malgré un traitement médical spécifique bien conduit ;
  - pathologie neurologique ou de l'appareil locomoteur ne permettant pas au patient de garder la position assise malgré un support adapté ;
  - syndrome algique important malgré un traitement médical par antalgiques de pallier III de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) bien conduit ;
  - coma vigile ;
  - toute autre indication médicale dûment motivée.

**Règles de cumul :**

L'attribution de l'acte AEVM-C peut uniquement être déterminé si l'acte « transferts forfait majoré » (AEVM12) a été attribué.

**Références :**

AEVM-C	Complément transferts	Fréquence journalière	1
		Forfait hebdomadaire	105 min

<sup>5</sup> L'indice de masse corporelle est pris en compte à partir de 18 ans comme condition d'octroi.

**COMPLÉMENT POUR RISQUE D'ESCARRES**

**AEVM-C-ES**

**Définition :**

Aider la personne, qui présente un risque d'escarres, à maintenir l'intégrité de la peau.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « complément pour risque d'escarres » (AEVM-C-ES) est attribué si les deux conditions suivantes sont remplies :

- des changements de positions supplémentaires à l'acte « transferts forfait majoré » (AEVM12) sont nécessaires ;
- les changements de positions supplémentaires sont justifiés par un risque d'escarres.

L'évaluation du risque d'escarres se fait à l'aide de l'échelle de Norton qui porte sur les cinq items suivants :

- état clinique général et santé physique ;
- niveau de conscience et orientation ;
- degré de capacité à se déplacer ;
- degré de contrôle et de mobilisation des membres ;
- degré de capacité à contrôler le sphincter anal et la vessie.

Chaque item est coté de 4 (normal) à 1 (risque important). Les scores obtenus sont en lien avec les fréquences journalières attribuées à l'acte AEVM-C-ES (score 20 : fréquence 0xjour ; score 15-19 : fréquence 3xjour ; score 10-14 : fréquence 6xjour ; score 5-9 : fréquence 9xjour).

Les aides suivantes sont comprises dans l'acte AEVM-C-ES mais ne justifient pas l'attribution de l'acte :

- la mise à disposition des aides techniques nécessaires pour éviter les escarres ;
- la surveillance des points de pression.

**Règles de cumul :**

L'acte AEVM-C-ES peut uniquement être déterminé si l'acte « transferts forfait majoré » (AEVM12) a été attribué.

**Références :**

AEVM-C-ES	Complément pour risque d'escarre	Fréquence journalière	3
		Forfait hebdomadaire	73,5 min
AEVM-C-ES	Complément pour risque d'escarres	Fréquence journalière	6
		Forfait hebdomadaire	147 min
AEVM-C-ES	Complément pour risque d'escarres	Fréquence journalière	9
		Forfait hebdomadaire	220,5 min

**DÉPLACEMENTS**

**AEVM13/AEVM14**

**Définition :**

Aider la personne à effectuer tout trajet à l'intérieur de son habitation et en lien avec les lieux de vie (salle de bains, toilettes, cuisine, chambre à coucher, salon, salle à manger, espaces communautaires en établissement), indépendamment du moyen requis pour réaliser le déplacement.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « déplacements forfait simple » (AEVM13) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- aider ponctuellement la personne à se déplacer ;
- orienter la personne dans l'espace afin qu'elle effectue les déplacements et contrôler à la fin si la personne est arrivée à destination ;
- rappeler à la personne d'effectuer le trajet et contrôler à la fin si la personne est arrivée à destination.

L'acte « déplacements forfait majoré » (AEVM14) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- déplacer la personne à l'aide d'une aide technique ;
- rester présent de façon constante auprès de la personne présentant un risque de chute majeur tout au long des déplacements ;
- rester présent de façon constante pour soutenir la personne présentant des troubles cognitifs ou psychiques tout au long des déplacements.

Les aides suivantes sont comprises dans les actes de déplacements mais ne justifient pas l'attribution de l'acte :

- la mise à disposition de l'aide technique nécessaire pour le déplacement ;
- l'ouverture ou la fermeture des portes utilisées dans le cadre des déplacements.

**Règles de cumul :**

Les actes « déplacements forfait simple » (AEVM13) et « déplacements forfait majoré » (AEVM14) ne sont pas cumulables.

**Références :**

AEVM13	Déplacements forfait simple	Fréquence journalière	1
		Forfait hebdomadaire	52,5 min
AEVM14	Déplacements forfait majoré	Fréquence journalière	1
		Forfait hebdomadaire	105 min

**ACCÈS ET SORTIE DU LOGEMENT**

**AEVM15**

**Définition :**

Aider la personne de plus de huit ans à entrer dans son habitation ou l'aider à en sortir jusqu'à la voie publique, indépendamment du moyen requis.

L'acte « accès et sortie du logement » comprend le cas échéant le franchissement d'un escalier extérieur ou intérieur ou l'utilisation d'un ascenseur intérieur.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « accès et sortie du logement » (AEVM15) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- aider la personne à entrer ou à sortir de son habitation, au moyen d'une aide technique ou non ;
- assurer une présence constante auprès de la personne présentant un risque de chute majeur lors de l'accès et de la sortie de son habitation ;
- orienter la personne dans l'espace afin qu'elle puisse entrer ou sortir de son habitation.

Les aides suivantes sont comprises dans l'acte « accès et sortie du logement » mais ne justifient pas l'attribution de l'acte :

- la mise à disposition des aides techniques nécessaires pour les déplacements à l'extérieur ;
- l'ouverture ou la fermeture des portes utilisées dans le cadre de l'accès et de la sortie de l'habitation ;
- l'aide pour mettre ou enlever les habits d'extérieur.

**Règles de cumul :**

Le cumul est possible avec l'ensemble des actes du domaine de la mobilité.

**Références :**

AEVM15	Accès et sortie du logement	Fréquence journalière	1
		Forfait hebdomadaire	35 min

**CHANGEMENTS DE NIVEAU**

**AEVM16**

**Définition :**

Aider la personne à changer de niveau à l'intérieur de son habitation. Ce changement de niveau se fait indépendamment du nombre de marches et du moyen utilisé (escalier ou ascenseur), afin d'accéder aux lieux de vie (salle de bains, toilettes, cuisine, chambre à coucher, salon, salle à manger, espaces communautaires en établissement).

L'aide pour les changements de niveau à l'intérieur de l'habitation servant uniquement à sortir de l'habitation pour atteindre la voie publique est comprise dans l'acte « accès et sortie du logement ».

**Conditions d'octroi :**

L'acte « changements de niveau » (AEVM16) est attribué si au moins une des aides suivantes est nécessaire :

- aider la personne à changer de niveau, au moyen d'une aide technique ou non ;
- aider la personne à réaliser les transferts sur l'aide technique facilitant le changement de niveau ;
- assurer une présence constante auprès de la personne présentant un risque de chute majeur lors des changements de niveau ;
- orienter la personne dans l'espace afin qu'elle effectue les changements de niveau et contrôler à la fin si la personne est arrivée à destination.

Les aides suivantes sont comprises dans l'acte « changements de niveau » mais ne justifient pas l'attribution de l'acte :

- la mise à disposition des aides techniques nécessaires pour les changements de niveau ;
- l'ouverture ou la fermeture des portes utilisées dans le cadre des changements de niveau.

**Règles de cumul :**

Le cumul est possible avec l'ensemble des actes du domaine de la mobilité.

**Références :**

AEVM16	Changements de niveau	Fréquence journalière	1
		Forfait hebdomadaire	35 min

**II. Les activités d'appui à l'indépendance, les activités d'accompagnement en établissement  
et les activités de maintien à domicile**



**ACTIVITÉS D'APPUI À L'INDÉPENDANCE**

**AAI**

**Définition :**

Les activités d'appui à l'indépendance consistent à apprendre à la personne dépendante à participer activement, à persévérer dans ou à mener à son terme la réalisation des actes essentiels de la vie, soit :

- en prévenant une diminution des capacités motrices, cognitives, psychiques ;
- en entretenant les capacités motrices, cognitives, psychiques ;
- en améliorant les capacités motrices, cognitives, psychiques.

Ces activités, prestées en individuel ou en groupe, sont planifiées et structurées et répondent à l'état et aux besoins spécifiques de la personne dépendante.

**Conditions d'octroi :**

Les « activités d'appui à l'indépendance » (AAI) sont attribuées si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la personne dépendante est capable de participer de façon active, mentalement ou physiquement, aux activités proposées ;
- la personne dépendante présente des capacités de compréhension et d'assimilation minimales nécessaires à l'apprentissage.

**Règles de cumul :**

Les activités d'appui à l'indépendance sont cumulables avec les activités de maintien à domicile (AMD) ou avec les activités d'accompagnement en établissement (AAE).

**Références :**

AAI	Activités d'appui à l'indépendance	Forfait hebdomadaire	5h (300 minutes) en individuel ou 20h (1200 minutes) en groupe
-----	------------------------------------	----------------------	--

**ACTIVITÉS D'ACCOMPAGNEMENT EN ÉTABLISSEMENT****AAE****Définition :**

Les activités d'accompagnement en établissement d'aides et de soins consistent en un encadrement durant la journée d'une personne dépendante. Elles ont pour objectif de garantir la sécurité de la personne dépendante ne pouvant pas rester seule de façon prolongée ou visent à éviter un isolement social nuisible. Elles aident à structurer le déroulement de la journée de la personne dépendante et permettent une participation à des activités occupationnelles ou sociales. Elles sont prestées en collectivité.

**Conditions d'octroi :**

Les « activités d'accompagnement en établissement » (AAE) sont attribuées aux personnes dépendantes prises en charge en établissement d'aides et de soins.

**Règles de cumul :**

L'acte « activités d'accompagnement en établissement » est cumulable avec les activités d'appui à l'indépendance (AAI).

**Références :**

AEE	Activités d'accompagnement en établissement	Forfait hebdomadaire	4h (240 minutes)
-----	---	----------------------	------------------

**ACTIVITÉS D'ACCOMPAGNEMENT EN ÉTABLISSEMENT : FORFAIT MAJORÉ** **AAE-M****Définition :**

L'activité consiste en un encadrement durant la journée d'une personne dépendante nécessitant un encadrement spécifique et personnalisé et nécessitant une surveillance soutenue. Elle a pour objectif de garantir la sécurité de la personne dépendante ne pouvant pas rester seule de façon prolongée ou visent à éviter un isolement social nuisible. Elle aide à structurer le déroulement de la journée de la personne dépendante et permet une participation à des activités occupationnelles ou sociales. Elle est prestée en collectivité.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « activités d'accompagnement en établissement majorées » (AAE-M) est attribué aux personnes dépendantes prises en charge en établissement d'aides et de soins si l'intégrité physique et psychique de la personne dépendante ne peut être garantie à cause d'un ou plusieurs des facteurs suivants :

- une auto-agressivité physique importante ;
- une mise en danger importante ;
- un risque de fugues constant ;
- un risque de chutes très élevé ;
- un état d'angoisses ou un sentiment de panique permanent si la personne dépendante se retrouve seule ;
- toute autre indication médicale dûment motivée et correspondant à un besoin d'encadrement spécifique et personnalisé.

**Règles de cumul :**

- L'acte « activités d'accompagnement en établissement majorées » n'est pas cumulable avec les activités d'accompagnement en établissement (AAE).
- L'acte « activités d'accompagnement en établissement majorées » est cumulable avec les activités d'appui à l'indépendance (AAI).

**Références :**

AAE-M	Activités d'accompagnement en établissement -majoré	Forfait hebdomadaire	10 h (600 minutes)
-------	---	----------------------	--------------------

**ACTIVITÉS DE MAINTIEN À DOMICILE – GARDE INDIVIDUELLE**

**AMD-GI**

**Définition :**

La garde individuelle vise à garantir l'intégrité physique et psychique d'une personne dépendante présentant un besoin constant de surveillance et d'encadrement. En outre, elle vise le répit planifié de l'aidant.

Cette garde individuelle consiste en une surveillance et un encadrement à domicile pendant une courte période durant la journée d'une personne dépendante en l'absence de son aidant.

La garde individuelle comprend le cas échéant des activités occupationnelles lorsque l'état général de la personne le permet.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « garde individuelle » (AMD-GI) est attribué si les deux conditions suivantes sont remplies :

- l'intégrité physique ou psychique de la personne dépendante ne peut être garantie en l'absence de courte durée de son aidant à cause d'un ou plusieurs des facteurs suivants :
  - un état grabataire ;
  - une auto-agressivité physique ;
  - une absence de notion du danger ;
  - un risque de fugues ;
  - un risque élevé de chutes ;
  - un risque de déclenchement d'angoisses ou d'un sentiment de panique si la personne dépendante se retrouve seule.

et

- il y a :
  - un risque de surmenage de l'aidant ;
  - ou
  - un surmenage avéré de l'aidant.

Le forfait majoré de la garde individuelle ne peut être attribué que dans le cas d'un surmenage avéré de l'aidant.

**Règles de cumul :**

L'acte « garde individuelle » est cumulable avec les « activités d'appui à l'indépendance » (AAI), les « activités d'assistance à l'entretien du ménage » (AMD-M), la « formation à l'aidant » (AMD-FA) et la « formation liée aux aides techniques » (AMD-FAT).

L'acte « garde individuelle » n'est pas cumulable avec la « garde en groupe » (AMD-GG).

**Références :**

AMD-GI	Activités de maintien à domicile – garde individuelle	Forfait hebdomadaire simple	7h (420 minutes)
		Forfait hebdomadaire majoré	14h (840 minutes)

**ACTIVITÉS DE MAINTIEN À DOMICILE – GARDE DE NUIT****AMD-GDN****Définition :**

La garde de nuit consiste en une surveillance durant la nuit d'une personne dépendante à son domicile et qui nécessite la présence d'une tierce personne vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Cette garde permet un remplacement de l'aidant en cas d'absence momentanée, absence due à un besoin de répit, suite à son hospitalisation ou d'une indisponibilité définitive.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « gardes de nuit » (AMD-GDN) est attribué si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la personne dépendante nécessite la présence d'une tierce personne vingt-quatre heures sur vingt-quatre ;
- la personne dépendante nécessite une garde individuelle (AMD - GI) ou une garde en groupe (AMD – GG).

**Règles de cumul :**

L'acte « garde de nuit » est cumulable avec les « activités d'appui à l'indépendance » (AAI) et avec toutes les activités de maintien à domicile (AMD).

Si des actes essentiels de la vie doivent être effectués pendant la garde de nuit, ceux-ci sont réalisés dans le cadre du forfait attribué aux actes essentiels de la vie.

**Références :**

AMD-GDN	Activités de maintien à domicile – garde de nuit	Forfait annuel	10 nuits
---------	--	----------------	----------

**ACTIVITÉS DE MAINTIEN À DOMICILE – GARDE EN GROUPE**

**AMD-GG**

**Définition :**

La garde en groupe vise à garantir l'intégrité physique et psychique d'une personne dépendante présentant un besoin d'encadrement prolongé. En outre, elle peut viser le répit planifié de l'aidant.

Cette garde consiste en un encadrement en-dehors du lieu de vie, durant la journée d'une personne dépendante et ne pouvant rester seule de façon prolongée.

La garde en groupe comprend le cas échéant des activités occupationnelles lorsque l'état général de la personne le permet.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « garde en groupe » (AMD-GG) est attribué si au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

- l'intégrité physique et psychique de la personne dépendante ne peut être garantie à cause d'un ou plusieurs des facteurs suivants :
  - une incapacité à structurer le déroulement de la journée ;
  - un isolement social nuisible ;
  - une auto-agressivité physique ;
  - une absence de notion du danger ;
  - un risque de fugues ;
  - un risque élevé de chutes ;
  - un risque de déclenchement d'angoisses ou d'un sentiment de panique si la personne dépendante se retrouve seule.

ou

- il y a :
  - un risque de surmenage de l'aidant ;

ou

  - un surmenage avéré de l'aidant.

**Règles de cumul :**

L'acte « garde en groupe » est cumulable avec les activités d'appui à l'indépendance (AAI), ainsi qu'avec les activités d'assistance à l'entretien du ménage (AMD-M), la formation à l'aidant (AMD-FA) et la formation liée aux aides techniques (AMD-FAT).

L'acte « garde en groupe » n'est pas cumulable avec la « garde individuelle » (AMD-GI).

**Références :**

AMD-GG	Activités de maintien à domicile – garde en groupe	Forfait hebdomadaire	40h <sup>6</sup> (2400 minutes)
--------	--	----------------------	---------------------------------

<sup>6</sup> Art 352, (2) : L'activité de garde en groupe en centre semi-stationnaire est prise en charge pour une durée maximale de quarante heures par semaine, ce plafond étant réduit du nombre d'heures d'activités d'appui à l'indépendance prestées par semaine.

**ACTIVITÉS DE MAINTIEN À DOMICILE – GARDE EN GROUPE :** **FORFAIT MAJORE AMD-GG-M**

**Définition :**

L'activité vise à garantir l'intégrité physique et psychique d'une personne dépendante ne pouvant rester seule et présentant un besoin d'un encadrement spécifique et personnalisé de la personne dépendante nécessitant une surveillance soutenue. Cette activité consiste en un encadrement en-dehors du lieu de vie, durant la journée d'une personne dépendante à besoin d'encadrement spécifique.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « garde en groupe majorée » (AMD-GG-M) est attribué si l'intégrité physique et psychique de la personne dépendante ne peut être garantie à cause d'un ou plusieurs des facteurs suivants :

- une auto-agressivité physique importante ;
- une mise en danger importante ;
- un risque de fugues constant ;
- un risque de chutes très élevé ;
- un état d'angoisses ou un sentiment de panique permanent si la personne dépendante se retrouve seule ;
- toute autre indication médicale dûment motivée et correspondant à un besoin d'encadrement spécifique et personnalisé.

**Règles de cumul :**

- L'acte « « garde en groupe majorée » n'est pas cumulable avec les gardes en groupe (AMD-GG).
- L'acte « garde en groupe majorée » est cumulable avec les activités d'appui à l'indépendance (AAI).

**Références :**

AMD-GG-M	Activités de maintien à domicile – garde en groupe-majoré	Forfait hebdomadaire	56h (3360 minutes)
----------	---	----------------------	--------------------

**ACTIVITÉS DE MAINTIEN À DOMICILE – FORMATION À L'AIDANT****AMD-FA****Définition :**

Conseiller et rendre compétent l'aidant pour l'exécution des aides à fournir à la personne dépendante dans les actes essentiels de la vie en lui transmettant les techniques et le savoir nécessaire.

La formation à l'aidant, prestée en individuel ou en groupe, est planifiée et structurée et répond aux besoins spécifiques de l'aidant.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « formation à l'aidant » (AMD-FA) est attribué si la condition suivante est remplie :

- l'aidant rencontre des difficultés dans l'aide à fournir dans les actes essentiels de la vie.

**Règles de cumul :**

L'acte « formation à l'aidant » est cumulable avec les « activités d'appui à l'indépendance » (AAI) et avec toutes les formes d'activités de maintien à domicile (AMD).

**Références :**

AMD-FA	Activités de maintien à domicile – formation à l'aidant	Forfait annuel	6h (360 minutes)
--------	---	----------------	------------------



**ACTIVITÉS DE MAINTIEN À DOMICILE –  
FORMATION LIÉE AUX AIDES TECHNIQUES****AMD-FAT****Définition :**

Conseiller et rendre compétent la personne ou son aidant pour l'utilisation des aides techniques mises à disposition par l'assurance dépendance à domicile, en leur transmettant les techniques et le savoir nécessaire.

La formation liée aux aides techniques est prestée en individuel ; elle ne peut pas être assimilée aux informations transmises lors de la livraison et l'installation d'une aide technique par un fournisseur.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « formation liée aux aides techniques » (AMD-FAT) est attribué si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la personne ou son aidant rencontre des difficultés pour l'utilisation des aides techniques mises à disposition ;
- la personne ou son aidant est en mesure de profiter des techniques transmises.

**Règles de cumul :**

L'acte « formation liée aux aides techniques » est cumulable avec les « activités d'appui à l'indépendance » (AAI) et avec toutes les formes d'activités de maintien à domicile (AMD).

**Références :**

AMD-FAT	Activités de maintien à domicile – formation liée aux aides techniques	Forfait annuel	2h (120 minutes)
---------	--	----------------	------------------

**ACTIVITÉS DE MAINTIEN À DOMICILE –  
ACTIVITÉS D'ASSISTANCE À L'ENTRETIEN DU MÉNAGE****AMD-M****Définition :**

Aider à maintenir la salubrité des lieux de vie (salle de bains, toilettes, cuisine, chambre à coucher, salon, salle à manger) de la personne dépendante à domicile et à veiller à son approvisionnement de base, soit à :

- nettoyer et à ranger les pièces de vie ;
- faire la vaisselle et à nettoyer l'équipement de la cuisine ;
- s'assurer de la comestibilité des aliments ;
- acheter les denrées alimentaires et les produits de première nécessité pour la personne ;
- changer la literie ;
- laver et à repasser le linge.

**Conditions d'octroi :**

L'acte « activités d'assistance à l'entretien du ménage » (AMD-M) est attribué à toutes les personnes dépendantes prises en charge à domicile.

**Règles de cumul :**

L'acte « activités d'assistance à l'entretien du ménage » est cumulable avec les « activités d'appui à l'indépendance » (AAI) et avec toutes les formes d'activités de maintien à domicile (AMD).

**Références :**

AMD-M	Activités d'assistance à l'entretien du ménage	Forfait hebdomadaire	3h (180 minutes)
-------	--	----------------------	------------------

**FORFAIT POUR MATÉRIEL D'INCONTINENCE****FMI****Définition :**

Le forfait pour matériel d'incontinence vise à participer aux frais liés à l'achat de matériel d'incontinence.

Par matériel d'incontinence on entend les couches nécessaires aux personnes présentant une incontinence quotidienne, urinaire ou fécale.

**Conditions d'octroi :**

Le « forfait pour matériel d'incontinence » (FMI) est attribué à toute personne dépendante prise en charge à domicile ou en établissement à séjour intermittent qui souffre d'incontinence quotidienne, urinaire ou fécale.

**Règles de cumul :**

Le « forfait pour matériel d'incontinence » n'est pas cumulable avec les prestations de même nature due au titre de l'assurance maladie.

**Références :**

FMI	Forfait pour matériel d'incontinence	Forfait mensuel : 14,32€ <sup>7</sup>
-----	--------------------------------------	---------------------------------------

»

<sup>7</sup> Un montant forfaitaire de 14,32 euros par mois est accordé en cas d'utilisation du matériel d'incontinence fixé par règlement grand-ducal. Le montant correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.





**Règlement grand-ducal du 18 septembre 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 déterminant : 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les coefficients d'encadrement du groupe.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 387*bis* du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'annexe 1 intitulée « Annexe 1 - Normes de dotation du personnel » du règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 déterminant : 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les coefficients d'encadrement du groupe, est remplacée par l'annexe A.

**Art. 2.**

L'annexe 2 intitulée « Annexe 2 - Les coefficients du qualification du personnel » du règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 déterminant : 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les coefficients d'encadrement du groupe, est remplacée par l'annexe B.

**Art. 3.**

Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*  
**Romain Schneider**

Palais de Luxembourg, le 18 septembre 2018.  
**Henri**

Annexe A :

«

**Annexe 1 - Normes de dotation du personnel**

Actes essentiels de la vie				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Aides socio-familiales	44 %	20 %		40 %
Aides-soignants	36 %	60 %		40 %
Aides socio-familiales / Aides-soignants			50 %	
Infirmiers		20 %		20 %
Infirmiers / éducateurs	20 %		50 %	

Activités d'appui à l'indépendance en groupe				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Infirmiers / éducateurs / kinésithérapeutes / ergothérapeutes / rééducateurs en psychomotricité / pédagogues curatifs / orthophonistes	96 %	100 %	100 %	
Psychologues	4 %			

Activités d'appui à l'indépendance individuelles				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
kinésithérapeutes / ergothérapeutes / rééducateurs en psychomotricité / pédagogues curatifs / orthophonistes		89 %	98 %	82 %
Psychologues		11 %	2 %	18 %

Activités d'accompagnement				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Sans qualifications	non applicable	40 %	34 %	non applicable
Aides socio-familiales		9 %		
Aides-soignants		11 %		
Aides socio-familiales / Aides-soignants			8 %	
Infirmiers / éducateurs / thérapeutes		39 %	58 %	
Psychologues		1 %		

Activités de garde en groupe				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Aides socio-familiales	36 %	non applicable		
Aides-soignants	34 %			
Infirmiers / éducateurs / thérapeutes	30 %			

Activités de garde individuelles de jour et de nuit				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Aides socio-familiales	non applicable			55 %
Aides-soignants				35 %
Infirmiers				10 %

Activités de garde déplacement				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Sans qualifications	100 %	non applicable		100 %

Activités de formation				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Kinésithérapeutes / ergothérapeutes / rééducateurs en psychomotricité / pédagogues curatifs / orthophonistes	non applicable			82 %
Psychologues				18 %

Activités d'assistance à l'entretien du ménage				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Sans qualifications	non applicable			100 %

Légende :

CSS = Centres semi stationnaires au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale

ESC = Établissements d'aides et de soins à séjour continu au sens de l'article 390 du Code de la sécurité sociale

ESI = Établissements d'aides et de soins à séjour intermittent au sens de l'article 391 du Code de la sécurité sociale

RAS = Réseaux d'aides et de soins au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale »

Annexe B :

«

### Annexe 2 - Les coefficients de qualification du personnel

Les coefficients de qualification du personnel suivant s'appliquent à la facturation

	CSS	ESC	ESI	RAS
des forfaits de prise en charge des actes essentiels de la vie	1	1	1	1
des activités d'appui à l'indépendance individuelles	N/A	1.8	1.8	1.8
des activités d'appui à l'indépendance en groupe	1.3	1.3	1.4	N/A
des activités de garde individuelles de jour et de nuit	N/A	N/A	N/A	0.9
des activités de garde en groupe	1	N/A	N/A	N/A
des activités d'assistance à l'entretien du ménage	N/A	N/A	N/A	0.7
des activités de formation	N/A	N/A	N/A	1.8
des activités d'accompagnement en établissement d'aides et de soins	N/A	1	1.1	N/A
des activités de garde déplacement	0.7	N/A	N/A	0.7

Légende :

CSS = Centres semi stationnaires au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale

ESC = Établissements d'aides et de soins à séjour continu au sens de l'article 390 du Code de la sécurité sociale

ESI = Établissements d'aides et de soins à séjour intermittent au sens de l'article 391 du Code de la sécurité sociale

RAS = Réseaux d'aides et de soins au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale »



## **Règlement grand-ducal du 18 septembre 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2006 fixant les modalités spécifiques de la détermination de la dépendance chez l'enfant.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 350 paragraphe 2, alinéa 2 et 354, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'annexe I intitulée « ANNEXE I - Grille de calcul de l'âge développemental de l'enfant de 0 à 8 ans accomplis pour les actes essentiels de la vie » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2006 fixant les modalités spécifiques de la détermination de la dépendance chez l'enfant est remplacée par l'annexe A.

### **Art. 2.**

L'annexe II intitulée « ANNEXE II - Tableau : Détermination de l'âge développemental en fonction du score obtenu par l'enfant dans l'évaluation de ses compétences pour les actes essentiels de la vie » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2006 fixant les modalités spécifiques de la détermination de la dépendance chez l'enfant est remplacée par l'annexe B.

### **Art. 3.**

L'annexe III intitulée « Annexe III - Tableau : Durée moyenne hebdomadaire par acte selon l'âge de l'enfant pour les actes essentiels de la vie » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2006 fixant les modalités spécifiques de la détermination de la dépendance chez l'enfant est remplacée par l'annexe C.

### **Art. 4.**

À l'annexe IV intitulée « ANNEXE IV - Formulaire-type : Synthèse de prise en charge » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2006 fixant les modalités spécifiques de la détermination de la dépendance chez l'enfant, le terme « Autorité » est remplacé par le terme « Administration ».

### **Art. 5.**

Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*  
**Romain Schneider**

Palais de Luxembourg, le 18 septembre 2018.  
**Henri**



Annexe A :

« **ANNEXE I - Grille de calcul de l'âge développemental de l'enfant de 0 à 8 ans accomplis pour les actes essentiels de la vie**

L'ensemble des actions listées dans la grille de calcul visent à décrire les compétences de l'enfant à réaliser les actes essentiels de la vie.

L'âge d'acquisition, mentionnée dans chaque ligne des différents domaines, correspond à l'âge théorique d'acquisition de la compétence. Il est présent à titre informatif et est exprimé en années et mois. L'acquisition des compétences n'est pas chronologique.

Le calcul des scores reflète la somme des compétences acquises dans le domaine en question.

Afin de calculer le score total de chaque domaine des actes essentiels de la vie, il est impératif de se positionner sur chacune des actions proposées dans la grille. Pour les actions où il est précisé que l'enfant nécessite une aide, l'action est cochée indépendamment de la forme d'aide requise (aide physique, aide sous forme de surveillance ou de soutien verbal).

Les scores trouvés pour les différents domaines sont ensuite à utiliser dans l'annexe 2.

**Domaine de l'hygiène corporelle**

<b>SE LAVER</b>		
	<b>Âge d'acquisition</b>	<b>Actions</b>
<input type="checkbox"/>	1,3	Présente ses mains pour qu'elles soient lavées
<input type="checkbox"/>	1,6	Essaie de se laver certaines parties du corps
<input type="checkbox"/>	1,10	Se lave les mains, mais a besoin d'aide pour utiliser le savon
<input type="checkbox"/>	2,2	Essuie les mains
<input type="checkbox"/>	2,6	Se lave le corps à l'exception du visage
<input type="checkbox"/>	3,0	Manipule le robinet et prend du savon pour se laver
<input type="checkbox"/>	3,6	Se lave le visage
<input type="checkbox"/>	4,2	Règle la température de l'eau avec aide
<input type="checkbox"/>	4,11	Essuie le corps
<input type="checkbox"/>	5,10	Règle la température
<input type="checkbox"/>	6,4	Prend son bain
<input type="checkbox"/>	6,8	Prend sa douche
<input type="checkbox"/>	<b>Score total</b>	

<b>HYGIÈNE BUCCALE</b>		
	<b>Âge d'acquisition</b>	<b>Actions</b>
<input type="checkbox"/>	1,8	Tient sa brosse à dents pour essayer de brosser les dents
<input type="checkbox"/>	2,8	Brosse ses dents avec aide
<input type="checkbox"/>	4,2	Brosse ses dents
<input type="checkbox"/>	6,4	Prépare sa brosse à dents avec du dentifrice et se brosse les dents
<input type="checkbox"/>	<b>Score total</b>	

**Domaine de l'élimination**

<b>CONTRÔLE RELATIF AUX SELLES/URINE</b>		
	<b>Âge d'acquisition</b>	<b>Actions</b>
<input type="checkbox"/>	1,5	Signale le besoin d'être changé
<input type="checkbox"/>	1,9	Signale à l'occasion le besoin d'uriner le jour
<input type="checkbox"/>	2,3	Signale régulièrement le besoin d'uriner suffisamment à l'avance
<input type="checkbox"/>	2,10	Va de sa propre initiative aux toilettes pour uriner le jour
<input type="checkbox"/>	3,7	Distingue entre le besoin d'uriner et celui d'aller à selle
<input type="checkbox"/>	4,7	Va de sa propre initiative aux toilettes pour ses selles, n'a plus d'accident le jour
<input type="checkbox"/>	5,10	Demeure toujours au sec le jour et la nuit
<input type="checkbox"/>	<b>Score total</b>	

**HABILITÉS AUX TOILETTES**

	<b>Âge d'acquisition</b>	<b>Actions</b>
<input type="checkbox"/>	1,4	Aide à se déshabiller pour aller aux toilettes puis à s'habiller ensuite
<input type="checkbox"/>	1,8	Tient assis soutenu par une tierce personne ou un équipement adapté
<input type="checkbox"/>	2,0	Tient assis
<input type="checkbox"/>	2,5	Réalise les transferts sur des toilettes basses ou sur le pot d'entraînement
<input type="checkbox"/>	2,10	Se déshabille avant d'aller aux toilettes
<input type="checkbox"/>	3,6	Prend du papier toilette, s'essuie et tire la chasse d'eau
<input type="checkbox"/>	4,2	Réalise les transferts sur les toilettes de format régulier en s'aidant de ses bras
<input type="checkbox"/>	5,0	Se déshabille pour aller aux toilettes et s'habille ensuite
<input type="checkbox"/>	6,0	Réalise les transferts sur les toilettes de format régulier sans utiliser ses bras
<input type="checkbox"/>	<b>Score total</b>	

**Domaine de la nutrition**

<b>MANGER</b>		
	<b>Âge d'acquisition</b>	<b>Actions</b>
<input type="checkbox"/>	1,1	Mange des aliments en les prenant avec les doigts
<input type="checkbox"/>	1,4	Utilise une cuillère pour manger son repas avec aide
<input type="checkbox"/>	1,9	Utilise une cuillère pour manger son repas
<input type="checkbox"/>	2,3	Utilise la fourchette pour couper des aliments mous
<input type="checkbox"/>	3,0	Utilise une fourchette pour manger son repas
<input type="checkbox"/>	3,10	Se sert à manger
<input type="checkbox"/>	5,0	Utilise un couteau pour tartiner son pain
<input type="checkbox"/>	6,4	Utilise un couteau pour découper la nourriture
<input type="checkbox"/>	<b>Score total</b>	
<b>S'HYDRATER</b>		
	<b>Âge d'acquisition</b>	<b>Actions</b>
<input type="checkbox"/>	0,11	Tient un biberon ou une tasse d'enfant avec bec et couvercle
<input type="checkbox"/>	1,3	Boit en tenant un verre à deux mains avec aide
<input type="checkbox"/>	1,10	Soulève une tasse pour boire mais en renverse parfois le contenu
<input type="checkbox"/>	2,8	Soulève avec assurance une tasse pour boire en utilisant deux mains
<input type="checkbox"/>	3,11	Soulève avec assurance une tasse pour boire en utilisant une main
<input type="checkbox"/>	5,4	Se verse à boire
<input type="checkbox"/>	<b>Score total</b>	

**Domaine de l'habillement**

<b>COOPÉRATION – PARTICIPATION POUR L'HABILLAGE / LE DÉSHABILLAGE</b>		
	<b>Âge d'acquisition</b>	<b>Actions</b>
<input type="checkbox"/>	1,4	Coopère lors de l'habillement
<input type="checkbox"/>	1,7	Participe lors de l'habillement
<input type="checkbox"/>	1,9	Aide lors de l'habillement
<input type="checkbox"/>	<b>Score total</b>	

<b>HABILLEMENT DU HAUT DU CORPS</b>		
	<b>Âge d'acquisition</b>	<b>Actions</b>
<b>Enlever</b>		
<input type="checkbox"/>	2,0	Enlève les vêtements du haut du corps déboutonnés
<input type="checkbox"/>	3,0	Enlève les vêtements qui s'enfilent par la tête
<input type="checkbox"/>	4,5	Enlève tous les vêtements du haut du corps sans les attacher
<b>Mettre</b>		
<input type="checkbox"/>	2,5	Met les vêtements du haut du corps sans les boutonner
<input type="checkbox"/>	3,8	Met les vêtements du haut du corps qui s'enfilent par la tête
<input type="checkbox"/>	5,5	Met tous les vêtements du haut du corps sans les attacher
<input type="checkbox"/>	6,7	Met tous les vêtements du haut du corps et les attache
<input type="checkbox"/>	<b>Score total</b>	
<b>HABILLEMENT DU BAS DU CORPS</b>		
	<b>Âge d'acquisition</b>	<b>Actions</b>
<b>Enlever</b>		
<input type="checkbox"/>	2,2	Enlève son pantalon dont la taille est extensible
<input type="checkbox"/>	3,10	Détache et enlève son pantalon
<b>Mettre</b>		
<input type="checkbox"/>	2,10	Met son pantalon dont la taille est extensible
<input type="checkbox"/>	5,1	Met et attache son pantalon
<input type="checkbox"/>	6,5	Boucle une ceinture
<input type="checkbox"/>	<b>Score total</b>	
<b>METTRE/ENLEVER LES CHAUSSURES ET LES BAS</b>		
	<b>Âge d'acquisition</b>	<b>Actions</b>
<input type="checkbox"/>	1,5	Enlève ses bas et ses chaussures déjà détachées
<input type="checkbox"/>	1,10	Défait une boucle de lacet
<input type="checkbox"/>	2,5	Met ses chaussures déjà détachées, se trompe souvent de pieds
<input type="checkbox"/>	3,3	Met ses bas
<input type="checkbox"/>	4,4	Met ses chaussures aux bons pieds, attache et détache les fermetures velcro
<input type="checkbox"/>	5,8	Attache les lacets de ses chaussures, sans faire un nœud
<input type="checkbox"/>	7,7	Attache les souliers en nouant les lacets
<input type="checkbox"/>	<b>Score total</b>	

**Domaine de la mobilité**

<b>TRANSFERTS</b>		
<b>TRANSFERTS CHAISE</b>		
	<b>Âge d'acquisition</b>	<b>Actions</b>
<input type="checkbox"/>	0,11	Tient assis sur la chaise soutenu par une tierce personne ou un équipement adapté
<input type="checkbox"/>	1,5	Tient assis sur une chaise
<input type="checkbox"/>	2,3	Réalise les transferts sur des chaises basses
<input type="checkbox"/>	3,5	Réalise les transferts sur une chaise de format régulier ou un fauteuil roulant en s'aidant des bras
<input type="checkbox"/>	5,0	S'assoit sur une chaise et en descend sans utiliser ses bras
<input type="checkbox"/>	<b>Score total</b>	
<b>TRANSFERTS LIT</b>		
	<b>Âge d'acquisition</b>	<b>Actions</b>
<input type="checkbox"/>	0,11	Passe de la position couchée à la position assise
<input type="checkbox"/>	2,10	Réalise les transferts du lit avec aide
<input type="checkbox"/>	4,10	Réalise les transferts du lit
<input type="checkbox"/>	<b>Score total</b>	
<b>DÉPLACEMENTS</b>		
	<b>Âge d'acquisition</b>	<b>Actions</b>
<input type="checkbox"/>	0,8	Se déplace au sol
<input type="checkbox"/>	0,11	Se tient debout en s'appuyant sur des meubles
<input type="checkbox"/>	1,0	Marche en se tenant ou bien utilise des appareils pour se soutenir
<input type="checkbox"/>	1,3	Se lève sans aide ou support
<input type="checkbox"/>	1,8	Marche de façon autonome
<input type="checkbox"/>	<b>Score total</b>	
<b>CHANGEMENTS DE NIVEAU</b>		
<b>MONTER LES ESCALIERS</b>		
	<b>Âge d'acquisition</b>	<b>Actions</b>
<input type="checkbox"/>	1,1	Monte un escalier à quatre pattes ou en se glissant
<input type="checkbox"/>	1,6	Monte un escalier lorsqu'on lui tient la main
<input type="checkbox"/>	2,1	Monte un escalier en mettant les deux pieds sur chaque marche

<input type="checkbox"/>	2,6	Monte un escalier en alternant lorsqu'on lui tient la main
<input type="checkbox"/>	3,9	Monte un escalier en alternant
<input type="checkbox"/>	<b>Score total</b>	
<b>DESCENDRE LES ESCALIERS</b>		
	<b>Âge d'acquisition</b>	<b>Actions</b>
<input type="checkbox"/>	1,1	Descend un escalier à reculons, en glissant ou à quatre pattes
<input type="checkbox"/>	1,9	Descend un escalier lorsqu'on lui tient la main
<input type="checkbox"/>	2,6	Descend un escalier en mettant les deux pieds sur chaque marche
<input type="checkbox"/>	3,7	Descend un escalier en alternant lorsqu'on lui tient la main
<input type="checkbox"/>	4,10	Descend un escalier en alternant
<input type="checkbox"/>	<b>Score total</b>	

»

Annexe B :

« **ANNEXE II - Tableau : Détermination de l'âge développemental en fonction du score obtenu par l'enfant dans l'évaluation de ses compétences pour les actes essentiels de la vie**

Les scores obtenus à la « Grille de calcul de l'âge développemental » (annexe 1) servent à identifier l'âge développemental de l'enfant pour chaque acte, dans chaque domaine.

L'âge développemental est exprimé en valeur décimale.

SCORES	ÂGE DÉVELOPPEMENTAL (valeur décimale)			
	HYGIÈNE		ÉLIMINATION	NUTRITION
	AEVH01 AEVH02 AEVH03	AEVH04	AEVE01 AEVE02 AEVE03	AEVN01 AEVN02 AEVN03
	Hygiène corporelle aide minimale Hygiène corporelle aide partielle Hygiène corporelle aide complète	Hygiène buccale	Élimination aide minimale Élimination aide partielle Élimination aide complète	Nutrition aide minimale Nutrition aide partielle Nutrition aide complète
0	0,0	0,0	0,0	0,0
1	1,3	1,7	1,2	0,7
2	1,5	2,7	1,3	0,9
3	1,8	4,2	1,5	1,0
4	2,1	6,6	1,6	1,2
5	2,5		1,8	1,4
6	3,0		2,0	1,7
7	3,5		2,3	2,0
8	4,2		2,5	2,4
9	5,0		2,8	2,8
10	5,9		3,2	3,3
11	6,9		3,5	3,9
12	8,0		3,9	4,6
13			4,4	5,5
14			4,9	6,5
15			5,5	
16			6,1	
17				
18				
19				
20				
21				
22				

SCORES	ÂGE DÉVELOPPEMENTAL (valeur décimale)			
	MOBILITÉ			
	AEVHB01 AEVHB02 AEVHB03	AEVM11 AEVM12	AEVM13 AEVM14	AEVM16
	habillement-déshab. aide minimale habillement-déshab. aide partielle habillement-déshab. aide complète	Transfert forfait simple Transfert forfait majoré	Déplacement forfait simple Déplacement forfait majoré	Changements de niveau
0	0,0	0,0	0,0	0,0
1	1,1	0,8	0,6	0,9
2	1,2	1,0	0,8	1,1
3	1,3	1,3	1,1	1,3
4	1,5	1,8	1,5	1,6
5	1,6	2,4	2,0	1,9
6	1,7	3,1		2,2
7	1,9	4,2		2,7
8	2,1	5,5		3,2
9	2,3			3,8
10	2,5			4,6
11	2,7			
12	3,0			
13	3,3			
14	3,6			
15	3,9			
16	4,3			
17	4,7			
18	5,1			
19	5,6			
20	6,1			
21	6,7			
22	7,3			



SCORES	ÂGE DÉVELOPPEMENTAL (valeur décimale)					
	COMPLÉMENT POUR DÉPENDANCE À GRAVITÉ EXCEPTIONNELLE					
	AEVH-C	AEVE-C	AEVHB-C	AEVN-C	AEVN-C-HY	AEVM-C
	Complément hyg. corporelle	Complément élimination	Complément habillement-déshabillage	Complément nutrition	Complément hydratation	Complément transfert
0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
1	1,3	1,2	1,1	1,0	0,9	0,8
2	1,5	1,3	1,2	1,4	1,3	1,0
3	1,8	1,5	1,3	1,8	1,9	1,3
4	2,1	1,6	1,5	2,3	2,7	1,8
5	2,5	1,8	1,6	3,0	3,9	2,4
6	3,0	2,0	1,7	3,9	5,7	3,1
7	3,5	2,3	1,9	5,0		4,2
8	4,2	2,5	2,1	6,5		5,5
9	5,0	2,8	2,3			
10	5,9	3,2	2,5			
11	6,9	3,5	2,7			
12	8,0	3,9	3,0			
13		4,4	3,3			
14		4,9	3,6			
15		5,5	3,9			
16		6,1	4,3			
17			4,7			
18			5,1			
19			5,6			
20			6,1			
21			6,7			
22			7,3			

»

Annexe C :

« **ANNEXE III - Tableau : Durée moyenne hebdomadaire par acte selon l'âge de l'enfant pour les actes essentiels de la vie**

S'il ressort du tableau de l'annexe 2 que l'âge développemental de l'enfant est plus faible que son âge réel, l'annexe 3 est à utiliser.

La durée moyenne hebdomadaire par acte pour les actes essentiels de la vie permet de calculer la dépendance de l'enfant :

- Pour chaque acte, on se base sur le besoin réel de l'enfant en aides et soins, selon les différentes intensités prévues (aide minimale, aide partielle, aide complète).  
La référence en minutes est toujours constituée des durées équivalentes adultes.
- En fonction de l'âge chronologique de l'enfant, la durée moyenne hebdomadaire (par acte et selon l'intensité) est à soustraire des durées équivalentes adultes.
- Ce calcul est effectué pour chaque acte des différents domaines des actes essentiels de la vie.
- Le résultat pour chaque domaine des actes essentiels de la vie est additionné afin de calculer le volume total en minutes. Ce volume est déterminant pour l'atteinte du seuil et le niveau de dépendance.

Durée moyenne hebdomadaire par acte selon l'âge de l'enfant				
Âge (valeur décimale)	Actes d'hygiène			
	AEVH01	AEVH02	AEVH03	AEVH04
	Hyg. corporelle aide minimale	Hyg. corporelle aide partielle	Hyg. Corporelle aide complète	Hygiène buccale
0	30,00	70,00	117,50	35,00
0,1	29,66	69,20	116,16	35,00
0,2	29,31	68,40	114,81	33,60
0,3	29,14	68,00	114,14	33,60
0,4	28,80	67,20	112,80	33,60
0,5	28,46	66,40	111,46	33,60
0,6	28,11	65,60	110,11	32,20
0,7	27,94	65,20	109,44	32,20
0,8	27,60	64,40	108,10	32,20
0,9	27,26	63,60	106,76	30,80
1	26,91	62,80	105,41	30,80
1,1	26,57	62,00	104,07	30,80
1,2	26,40	61,60	103,40	29,40
1,3	26,06	60,80	102,06	29,40
1,4	25,71	60,00	100,71	29,40
1,5	25,37	59,20	99,37	29,40
1,6	25,20	58,80	98,70	28,00
1,7	24,86	58,00	97,36	28,00
1,8	24,51	57,20	96,01	28,00

1,9	24,17	56,40	94,67	26,60
2	23,83	55,60	93,33	26,60
2,1	23,66	55,20	92,66	26,60
2,2	23,31	54,40	91,31	25,20
2,3	22,97	53,60	89,97	25,20
2,4	22,63	52,80	88,63	25,20
2,5	22,46	52,40	87,96	25,20
2,6	22,11	51,60	86,61	23,80
2,7	21,77	50,80	85,27	23,80
2,8	21,43	50,00	83,93	23,80
2,9	21,09	49,20	82,59	22,40
3	20,91	48,80	81,91	22,40
3,1	20,57	48,00	80,57	22,40
3,2	20,23	47,20	79,23	21,00
3,3	19,89	46,40	77,89	21,00
3,4	19,54	45,60	76,54	21,00
3,5	19,37	45,20	75,87	21,00
3,6	19,03	44,40	74,53	19,60
3,7	18,69	43,60	73,19	19,60
3,8	18,34	42,80	71,84	19,60
3,9	18,17	42,40	71,17	18,20
4	17,83	41,60	69,83	18,20
4,1	17,49	40,80	68,49	18,20
4,2	17,14	40,00	67,14	16,80
4,3	16,80	39,20	65,80	16,80
4,4	16,63	38,80	65,13	16,80
4,5	16,29	38,00	63,79	16,80
4,6	15,94	37,20	62,44	15,40
4,7	15,60	36,40	61,10	15,40
4,8	15,43	36,00	60,43	15,40
4,9	15,09	35,20	59,09	14,00
5	14,74	34,40	57,74	14,00
5,1	14,40	33,60	56,40	14,00
5,2	14,06	32,80	55,06	12,60
5,3	13,89	32,40	54,39	12,60
5,4	13,54	31,60	53,04	12,60
5,5	13,20	30,80	51,70	12,60

5,6	12,86	30,00	50,36	11,20
5,7	12,69	29,60	49,69	11,20
5,8	12,34	28,80	48,34	11,20
5,9	12,00	28,00	47,00	9,80
6	11,66	27,20	45,66	9,80
6,1	11,31	26,40	44,31	9,80
6,2	11,14	26,00	43,64	8,40
6,3	10,80	25,20	42,30	8,40
6,4	10,46	24,40	40,96	8,40
6,5	10,11	23,60	39,61	8,40
6,6	9,94	23,20	38,94	7,00
6,7	9,60	22,40	37,60	7,00
6,8	9,26	21,60	36,26	7,00
6,9	8,91	20,80	34,91	5,60
7	8,57	20,00	33,57	5,60
7,1	8,40	19,60	32,90	5,60
7,2	8,06	18,80	31,56	4,20
7,3	22,71	18,00	30,21	4,20
7,4	22,37	17,20	28,87	4,20
7,5	22,20	16,80	28,20	4,20
7,6	21,86	16,00	26,86	2,80
7,7	6,51	15,20	25,51	2,80
7,8	6,17	14,40	24,17	2,80
7,9	5,83	13,60	22,83	1,40
8	5,66	13,20	22,16	1,40

Durée moyenne hebdomadaire par acte selon l'âge de l'enfant			
Âge (années)	Actes de l'élimination		
	AEVE01	AEVE02	AEVE03
	élimination aide minimale	élimination aide partielle	élimination aide complète
0	87,50	175,00	262,50
0,1	86,33	172,67	259,00
0,2	85,17	170,33	255,50
0,3	84,00	168,00	252,00
0,4	82,83	165,67	248,50
0,5	81,67	163,33	245,00
0,6	79,33	158,67	238,00
0,7	78,17	156,33	234,50
0,8	77,00	154,00	231,00
0,9	75,83	151,67	227,50
1	74,67	149,33	224,00
1,1	73,50	147,00	220,50
1,2	72,33	144,67	217,00
1,3	71,17	142,33	213,50
1,4	70,00	140,00	210,00
1,5	68,83	137,67	206,50
1,6	67,67	135,33	203,00
1,7	65,33	130,67	196,00
1,8	64,17	128,33	192,50
1,9	63,00	126,00	189,00
2	61,83	123,67	185,50
2,1	60,67	121,33	182,00
2,2	59,50	119,00	178,50
2,3	58,33	116,67	175,00
2,4	57,17	114,33	171,50
2,5	56,00	112,00	168,00
2,6	54,83	109,67	164,50
2,7	52,50	105,00	157,50
2,8	51,33	102,67	154,00
2,9	50,17	100,33	150,50
3	49,00	98,00	147,00
3,1	47,83	95,67	143,50

3,2	46,67	93,33	140,00
3,3	45,50	91,00	136,50
3,4	44,33	88,67	133,00
3,5	43,17	86,33	129,50
3,6	42,00	84,00	126,00
3,7	40,83	81,67	122,50
3,8	38,50	77,00	115,50
3,9	37,33	74,67	112,00
4	36,17	72,33	108,50
4,1	35,00	70,00	105,00
4,2	33,83	67,67	101,50
4,3	32,67	65,33	98,00
4,4	31,50	63,00	94,50
4,5	30,33	60,67	91,00
4,6	29,17	58,33	87,50
4,7	28,00	56,00	84,00
4,8	26,83	53,67	80,50
4,9	24,50	49,00	73,50
5	23,33	46,67	70,00
5,1	22,17	44,33	66,50
5,2	21,00	42,00	63,00
5,3	19,83	39,67	59,50
5,4	18,67	37,33	56,00
5,5	17,50	35,00	52,50
5,6	16,33	32,67	49,00
5,7	15,17	30,33	45,50
5,8	14,00	28,00	42,00
5,9	11,67	23,33	35,00
6	10,50	21,00	31,50
6,1	9,33	18,67	28,00
6,2	8,17	16,33	24,50
6,3	7,00	14,00	21,00
6,4	5,83	11,67	17,50
6,5	4,67	9,33	14,00
6,6	3,50	7,00	10,50
6,7	2,33	4,67	7,00
6,8	1,17	2,33	3,50

---

6,9	0,00	0,00	0,00
7	0,00	0,00	0,00
7,1	0,00	0,00	0,00
7,2	0,00	0,00	0,00
7,3	0,00	0,00	0,00
7,4	0,00	0,00	0,00
7,5	0,00	0,00	0,00
7,6	0,00	0,00	0,00
7,7	0,00	0,00	0,00
7,8	0,00	0,00	0,00
7,9	0,00	0,00	0,00
8	0,00	0,00	0,00

Durée moyenne hebdomadaire par acte selon l'âge de l'enfant			
Âge (Années)	Actes de la nutrition		
	AEVN01	AEVN02	AEVN03
	nutrition aide minimale	nutrition aide partielle	nutrition aide complète
0	105,00	210,00	420,00
0,1	103,95	207,90	415,80
0,2	102,38	204,75	409,50
0,3	101,33	202,65	405,30
0,4	100,28	200,55	401,10
0,5	99,23	198,45	396,90
0,6	97,65	195,30	390,60
0,7	96,60	193,20	386,40
0,8	95,55	191,10	382,20
0,9	94,50	189,00	378,00
1	92,93	185,85	371,70
1,1	91,88	183,75	367,50
1,2	90,83	181,65	363,30
1,3	89,78	179,55	359,10
1,4	88,20	176,40	352,80
1,5	87,15	174,30	348,60
1,6	86,10	172,20	344,40
1,7	85,05	170,10	340,20
1,8	83,48	166,95	333,90
1,9	82,43	164,85	329,70
2	81,38	162,75	325,50
2,1	80,33	160,65	321,30
2,2	78,75	157,50	315,00
2,3	77,70	155,40	310,80
2,4	76,65	153,30	306,60
2,5	75,60	151,20	302,40
2,6	74,03	148,05	296,10
2,7	72,98	145,95	291,90
2,8	71,93	143,85	287,70
2,9	70,88	141,75	283,50
3	69,30	138,60	277,20
3,1	68,25	136,50	273,00



3,2	67,20	134,40	268,80
3,3	66,15	132,30	264,60
3,4	64,58	129,15	258,30
3,5	63,53	127,05	254,10
3,6	62,48	124,95	249,90
3,7	61,43	122,85	245,70
3,8	59,85	119,70	239,40
3,9	58,80	117,60	235,20
4	57,75	115,50	231,00
4,1	56,70	113,40	226,80
4,2	55,13	110,25	220,50
4,3	54,08	108,15	216,30
4,4	53,03	106,05	212,10
4,5	51,98	103,95	207,90
4,6	50,40	100,80	201,60
4,7	49,35	98,70	197,40
4,8	48,30	96,60	193,20
4,9	47,25	94,50	189,00
5	45,68	91,35	182,70
5,1	44,63	89,25	178,50
5,2	43,58	87,15	174,30
5,3	42,53	85,05	170,10
5,4	40,95	81,90	163,80
5,5	39,90	79,80	159,60
5,6	38,85	77,70	155,40
5,7	37,80	75,60	151,20
5,8	36,23	72,45	144,90
5,9	35,18	70,35	140,70
6	34,13	68,25	136,50
6,1	33,08	66,15	132,30
6,2	31,50	63,00	126,00
6,3	30,45	60,90	121,80
6,4	29,40	58,80	117,60
6,5	28,35	56,70	113,40
6,6	26,78	53,55	107,10
6,7	25,73	51,45	102,90
6,8	24,68	49,35	98,70

---

6,9	23,63	47,25	94,50
7	22,05	44,10	88,20
7,1	21,00	42,00	84,00
7,2	19,95	39,90	79,80
7,3	18,90	37,80	75,60
7,4	17,33	34,65	69,30
7,5	16,28	32,55	65,10
7,6	15,23	30,45	60,90
7,7	14,18	28,35	56,70
7,8	12,60	25,20	50,40
7,9	11,55	23,10	46,20
8	10,50	21,00	42,00

Durée moyenne hebdomadaire par acte selon l'âge de l'enfant			
Âge (Années)	Actes d'habillement		
	AEVHB01	AEVHB02	AEVHB03
	Habillage/ déshabillage aide minimale	Habillage/ déshabillage aide partielle	Habillage/ déshabillage aide complète
0	70,00	105,00	210,00
0,1	68,60	102,90	205,80
0,2	67,20	100,80	201,60
0,3	65,80	98,70	197,40
0,4	64,40	96,60	193,20
0,5	63,00	94,50	189,00
0,6	61,60	92,40	184,80
0,7	60,20	90,30	180,60
0,8	58,80	88,20	176,40
0,9	57,87	86,80	173,60
1	56,47	84,70	169,40
1,1	55,07	82,60	165,20
1,2	53,67	80,50	161,00
1,3	52,73	79,10	158,20
1,4	51,33	77,00	154,00
1,5	50,40	75,60	151,20
1,6	49,00	73,50	147,00
1,7	48,07	72,10	144,20
1,8	46,67	70,00	140,00
1,9	45,73	68,60	137,20
2	44,33	66,50	133,00
2,1	43,40	65,10	130,20
2,2	42,00	63,00	126,00
2,3	41,07	61,60	123,20
2,4	40,13	60,20	120,40
2,5	39,20	58,80	117,60
2,6	37,80	56,70	113,40
2,7	36,87	55,30	110,60
2,8	35,93	53,90	107,80
2,9	35,00	52,50	105,00
3	34,07	51,10	102,20
3,1	33,13	49,70	99,40

3,2	32,20	48,30	96,60
3,3	31,27	46,90	93,80
3,4	30,33	45,50	91,00
3,5	29,40	44,10	88,20
3,6	28,47	42,70	85,40
3,7	27,53	41,30	82,60
3,8	27,07	40,60	81,20
3,9	26,13	39,20	78,40
4	25,20	37,80	75,60
4,1	24,27	36,40	72,80
4,2	23,80	35,70	71,40
4,3	22,87	34,30	68,60
4,4	21,93	32,90	65,80
4,5	21,47	32,20	64,40
4,6	20,53	30,80	61,60
4,7	20,07	30,10	60,20
4,8	19,13	28,70	57,40
4,9	18,67	28,00	56,00
5	18,20	27,30	54,60
5,1	17,27	25,90	51,80
5,2	16,80	25,20	50,40
5,3	16,33	24,50	49,00
5,4	15,40	23,10	46,20
5,5	14,93	22,40	44,80
5,6	14,47	21,70	43,40
5,7	14,00	21,00	42,00
5,8	13,53	20,30	40,60
5,9	13,07	19,60	39,20
6	12,60	18,90	37,80
6,1	12,13	18,20	36,40
6,2	11,67	17,50	35,00
6,3	11,20	16,80	33,60
6,4	10,73	16,10	32,20
6,5	10,27	15,40	30,80
6,6	9,80	14,70	29,40
6,7	9,33	14,00	28,00
6,8	9,33	14,00	28,00

6,9	8,87	13,30	26,60
7	8,40	12,60	25,20
7,1	8,40	12,60	25,20
7,2	7,93	11,90	23,80
7,3	7,47	11,20	22,40
7,4	7,47	11,20	22,40
7,5	7,00	10,50	21,00
7,6	7,00	10,50	21,00
7,7	6,53	9,80	19,60
7,8	6,53	9,80	19,60
7,9	6,07	9,10	18,20
8	6,07	9,10	18,20

Durée moyenne hebdomadaire par acte selon l'âge de l'enfant					
Âge (Années)	Actes de la mobilité				
	AEVM11	AEVM12	AEVM13	AEVM14	AEVM16
	Transferts forfait simple	Transferts forfait majoré	Déplacements forfait simple	Déplacements forfait majoré	Changements de niveau
0	52,50	105,00	52,50	105,00	35,00
0,1	51,80	103,60	52,50	105,00	33,60
0,2	50,40	100,80	51,80	103,60	32,90
0,3	49,70	99,40	51,80	103,60	31,50
0,4	48,30	96,60	51,80	103,60	30,10
0,5	47,60	95,20	51,80	103,60	29,40
0,6	46,90	93,80	51,10	102,20	28,00
0,7	46,20	92,40	51,10	102,20	26,60
0,8	44,80	89,60	51,10	102,20	25,90
0,9	44,10	88,20	51,10	102,20	24,50
1	43,40	86,80	50,40	100,80	23,80
1,1	42,70	85,40	50,40	100,80	22,40
1,2	41,30	82,60	50,40	100,80	21,70
1,3	40,60	81,20	50,40	100,80	21,00
1,4	39,90	79,80	49,70	99,40	19,60
1,5	39,20	78,40	49,70	99,40	18,90
1,6	38,50	77,00	49,70	99,40	18,20
1,7	37,80	75,60	49,70	99,40	16,80
1,8	37,10	74,20	49,00	98,00	16,10
1,9	36,40	72,80	49,00	98,00	15,40
2	35,70	71,40	49,00	98,00	14,70
2,1	35,00	70,00	0,00	0,00	14,00
2,2	34,30	68,60	0,00	0,00	12,60
2,3	33,60	67,20	0,00	0,00	11,90
2,4	32,90	65,80	0,00	0,00	11,20
2,5	32,20	64,40	0,00	0,00	10,50
2,6	32,20	64,40	0,00	0,00	9,80
2,7	31,50	63,00	0,00	0,00	9,10
2,8	30,80	61,60	0,00	0,00	8,40
2,9	30,10	60,20	0,00	0,00	7,70
3	30,10	60,20	0,00	0,00	7,70
3,1	29,40	58,80	0,00	0,00	7,00

3,2	28,70	57,40	0,00	0,00	6,30
3,3	28,00	56,00	0,00	0,00	5,60
3,4	28,00	56,00	0,00	0,00	4,90
3,5	27,30	54,60	0,00	0,00	4,90
3,6	27,30	54,60	0,00	0,00	4,20
3,7	26,60	53,20	0,00	0,00	3,50
3,8	25,90	51,80	0,00	0,00	2,80
3,9	25,90	51,80	0,00	0,00	2,80
4	25,20	50,40	0,00	0,00	2,10
4,1	25,20	50,40	0,00	0,00	2,10
4,2	0,00	0,00	0,00	0,00	1,40
4,3	0,00	0,00	0,00	0,00	1,40
4,4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,70
4,5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,70
4,6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4,7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4,8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4,9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5,1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5,2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5,3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5,4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5,5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5,6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5,7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5,8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5,9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6,1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6,2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6,3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6,4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6,5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6,6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6,7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6,8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

---

6,9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7,1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7,2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7,3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7,4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7,5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7,6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7,7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7,8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7,9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



Durée moyenne hebdomadaire par acte selon l'âge de l'enfant						
Âge (années)	Complément pour dépendance à gravité exceptionnelle					
	AEVH-C Complément hygiène corporelle	AEVE-C Complément élimination	AEVHB-C Complément habillement- déshabillage	AEVN-C Complément nutrition	AEVN-C-HY Complément hydratation	AEVM-C Complément transferts
0	105,00	105,00	105,00	105,00	52,50	105,00
0,1	103,80	103,60	102,90	102,90	52,50	103,60
0,2	102,60	102,20	100,80	102,90	50,40	100,80
0,3	102,00	100,80	98,70	100,80	50,40	99,40
0,4	100,80	99,40	96,60	98,70	50,40	96,60
0,5	99,60	98,00	94,50	96,60	48,30	95,20
0,6	98,40	95,20	92,40	96,60	48,30	93,80
0,7	97,80	93,80	90,30	94,50	46,20	92,40
0,8	96,60	92,40	88,20	92,40	46,20	89,60
0,9	95,40	91,00	86,80	92,40	46,20	88,20
1	94,20	89,60	84,70	90,30	44,10	86,80
1,1	93,00	88,20	82,60	88,20	44,10	85,40
1,2	92,40	86,80	80,50	86,10	44,10	82,60
1,3	91,20	85,40	79,10	86,10	42,00	81,20
1,4	90,00	84,00	77,00	84,00	42,00	79,80
1,5	88,80	82,60	75,60	81,90	39,90	78,40
1,6	88,20	81,20	73,50	81,90	39,90	77,00
1,7	87,00	78,40	72,10	79,80	39,90	75,60
1,8	85,80	77,00	70,00	77,70	37,80	74,20
1,9	84,60	75,60	68,60	77,70	37,80	72,80
2	83,40	74,20	66,50	75,60	37,80	71,40
2,1	82,80	72,80	65,10	73,50	35,70	70,00
2,2	81,60	71,40	63,00	71,40	35,70	68,60
2,3	80,40	70,00	61,60	71,40	33,60	67,20
2,4	79,20	68,60	60,20	69,30	33,60	65,80
2,5	78,60	67,20	58,80	67,20	33,60	64,40
2,6	77,40	65,80	56,70	67,20	31,50	64,40
2,7	76,20	63,00	55,30	65,10	31,50	63,00
2,8	75,00	61,60	53,90	63,00	31,50	61,60
2,9	73,80	60,20	52,50	60,90	29,40	60,20
3	73,20	58,80	51,10	60,90	29,40	60,20

3,1	72,00	57,40	49,70	58,80	29,40	58,80
3,2	70,80	56,00	48,30	56,70	27,30	57,40
3,3	69,60	54,60	46,90	56,70	27,30	56,00
3,4	68,40	53,20	45,50	54,60	25,20	56,00
3,5	67,80	51,80	44,10	52,50	25,20	54,60
3,6	66,60	50,40	42,70	50,40	25,20	54,60
3,7	65,40	49,00	41,30	50,40	23,10	53,20
3,8	64,20	46,20	40,60	48,30	23,10	51,80
3,9	63,60	44,80	39,20	46,20	23,10	51,80
4	62,40	43,40	37,80	46,20	21,00	50,40
4,1	61,20	42,00	36,40	44,10	21,00	50,40
4,2	60,00	40,60	35,70	42,00	18,90	0,00
4,3	58,80	39,20	34,30	42,00	18,90	0,00
4,4	58,20	37,80	32,90	39,90	18,90	0,00
4,5	57,00	36,40	32,20	37,80	16,80	0,00
4,6	55,80	35,00	30,80	35,70	16,80	0,00
4,7	54,60	33,60	30,10	35,70	16,80	0,00
4,8	54,00	32,20	28,70	33,60	14,70	0,00
4,9	52,80	29,40	28,00	31,50	14,70	0,00
5	51,60	28,00	27,30	31,50	14,70	0,00
5,1	50,40	26,60	25,90	29,40	12,60	0,00
5,2	49,20	25,20	25,20	27,30	12,60	0,00
5,3	48,60	23,80	24,50	25,20	10,50	0,00
5,4	47,40	22,40	23,10	25,20	10,50	0,00
5,5	46,20	21,00	22,40	23,10	10,50	0,00
5,6	45,00	19,60	21,70	21,00	8,40	0,00
5,7	44,40	18,20	21,00	21,00	8,40	0,00
5,8	43,20	16,80	20,30	18,90	8,40	0,00
5,9	42,00	14,00	19,60	16,80	6,30	0,00
6	40,80	12,60	18,90	14,70	6,30	0,00
6,1	39,60	11,20	18,20	14,70	4,20	0,00
6,2	39,00	9,80	17,50	12,60	4,20	0,00
6,3	37,80	8,40	16,80	10,50	4,20	0,00
6,4	36,60	7,00	16,10	10,50	2,10	0,00
6,5	35,40	5,60	15,40	8,40	2,10	0,00
6,6	34,80	4,20	14,70	6,30	2,10	0,00
6,7	33,60	2,80	14,00	6,30	0,00	0,00

6,8	32,40	1,40	14,00	4,20	0,00	0,00
6,9	31,20	0,00	13,30	2,10	0,00	0,00
7	30,00	0,00	12,60	0,00	0,00	0,00
7,1	29,40	0,00	12,60	0,00	0,00	0,00
7,2	28,20	0,00	11,90	0,00	0,00	0,00
7,3	27,00	0,00	11,20	0,00	0,00	0,00
7,4	25,80	0,00	11,20	0,00	0,00	0,00
7,5	25,20	0,00	10,50	0,00	0,00	0,00
7,6	24,00	0,00	10,50	0,00	0,00	0,00
7,7	22,80	0,00	9,80	0,00	0,00	0,00
7,8	21,60	0,00	9,80	0,00	0,00	0,00
7,9	20,40	0,00	9,10	0,00	0,00	0,00
8	19,80	0,00	9,10	0,00	0,00	0,00

»



## **Règlement grand-ducal du 23 septembre 2018 portant fixation des délimitations et des sièges des régions de l'enseignement fondamental.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et notamment son article 59 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Les quinze régions de l'enseignement fondamental sont délimitées par répartition de communes ou de villes, à savoir :

1° Région 1 : Luxembourg.

2° Région 2 :

- a) Bertrange ;
- b) Kehlen ;
- c) Koerich ;
- d) Kopstal ;
- e) Mamer ;
- f) Steinfort ;
- g) Strassen.

3° Région 3 :

- a) Dippach ;
- b) Garnich ;
- c) Käerjeng ;
- d) Pétange.

4° Région 4 : Differdange.

5° Région 5 :

- a) Sanem ;
- b) Schifflange ;
- c) Leudelange ;
- d) Mondercange ;
- e) Reckange-sur-Mess.

6° Région 6 : Esch-sur-Alzette.

7° Région 7 :

- a) Dudelange ;
- b) Rumelange ;

c) Kayl.

8° Région 8 :

- a) Bettembourg ;
- b) Frisange ;
- c) Hesperange ;
- d) Roeser ;
- e) Weiler-la-Tour.

9° Région 9 :

- a) Remich ;
- b) Bous ;
- c) Contern ;
- d) Dalheim ;
- e) Lenningen ;
- f) Mondorf-les-Bains ;
- g) Sandweiler ;
- h) Schengen ;
- i) Stadtbredimus ;
- j) Waldbredimus.

10° Région 10 :

- a) Grevenmacher ;
- b) Bech ;
- c) Betzdorf ;
- d) Biwer ;
- e) Flaxweiler ;
- f) Manternach ;
- g) Mertert ;
- h) Niederanven ;
- i) Schuttrange ;
- j) Wormeldange.

11° Région 11 :

- a) Echternach ;
- b) Beaufort ;
- c) Berdorf ;
- d) Consdorf ;
- e) Heffingen ;
- f) Junglinster ;
- g) Rosport-Mompach ;
- h) Waldbillig.

12° Région 12 :

- a) Bissen ;
- b) Fischbach ;
- c) Larochette ;
- d) Lintgen ;
- e) Lorentzweiler ;
- f) Mersch ;
- g) Nommern ;
- h) Steinsel ;
- i) Walferdange.

13° Région 13 :

- a) Beckerich ;
- b) Ell ;
- c) Grosbous ;

- d) Habscht ;
- e) Helperknapp ;
- f) Mertzig ;
- g) Préizerdaul ;
- h) Rambrouch ;
- i) Redange-sur-Attert ;
- j) Saeul ;
- k) Useldange ;
- l) Vichten ;
- m) Wahl.

14° Région 14 :

- a) Diekirch ;
- b) Ettelbruck ;
- c) Vianden ;
- d) Vallée de l'Ernz ;
- e) Bettendorf ;
- f) Bourscheid ;
- g) Colmar-Berg ;
- h) Erpeldange ;
- i) Feulen ;
- j) Parc Hosingen ;
- k) Putscheid ;
- l) Reisdorf ;
- m) Schieren ;
- n) Tandel.

15° Région 15 :

- a) Wiltz ;
- b) Boulaide ;
- c) Clervaux ;
- d) Esch-sur-Sûre ;
- e) Goesdorf ;
- f) Kiischpelt ;
- g) Lac de la Haute-Sûre ;
- h) Troisvierges ;
- i) Weiswampach ;
- j) Wintrange ;
- k) Winseler.

**Art. 2.**

Les sièges des différentes régions de l'enseignement fondamental sont fixés comme suit :

- 1° Région 1 : Ville de Luxembourg.
- 2° Région 2 : Commune de Mamer.
- 3° Région 3 : Commune de Pétange.
- 4° Région 4 : Ville de Differdange.
- 5° Région 5 : Commune de Sanem.
- 6° Région 6 : Ville d'Esch-sur-Alzette.
- 7° Région 7 : Ville de Dudelange.
- 8° Région 8 : Commune de Bettembourg.
- 9° Région 9 : Ville de Remich.
- 10° Région 10 : Ville de Grevenmacher.
- 11° Région 11 : Ville d'Echternach.
- 12° Région 12 : Commune de Mersch.
- 13° Région 13 : Commune de Redange-sur-Attert.

14° Région 14 : Ville de Diekirch.

15° Région 15 : Ville de Wiltz.

**Art. 3.**

Le règlement grand-ducal du 29 juin 2017 portant fixation des délimitations et des sièges des régions de l'enseignement fondamental est abrogé.

**Art. 4.**

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Château de Berg, le 23 septembre 2018.  
**Henri**



## Règlement grand-ducal du 23 septembre 2018 portant réglementation de la profession d'ostéopathe et déterminant :

1. les études en vue de l'obtention du diplôme d'ostéopathe ;
2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers ;
3. l'exercice et les attributions de la profession d'ostéopathe.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

Vu la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 7 ;

Vu la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Notre Conseil d'État entendu et vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence pour l'article 9 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### *Arrêtons :*

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Ne peuvent exercer la profession d'ostéopathe que les personnes disposant d'un diplôme de master dans le domaine de l'ostéopathie ou d'un titre d'enseignement supérieur de niveau équivalent au grade de master dans le domaine de l'ostéopathie.

Si la profession d'ostéopathe est réglementée dans l'État d'obtention du titre de formation, son détenteur doit posséder les qualifications requises pour y accéder à la profession d'ostéopathe.

#### **Art. 2.**

Les titres visés à l'article 1<sup>er</sup> doivent sanctionner une formation qui comporte au minimum :

1° Un enseignement théorique en :

- a) Sciences biomédicales : Anatomie de l'appareil locomoteur, chimie, physique, biologie humaine, physiologie, physiopathologie, sémiologie, biomécanique, motricité, imagerie médicale, neurosciences ;
- b) Sciences humaines : Psychologie, anthropologie, communication, outils professionnels, épidémiologie, compétences de la pratique de l'ostéopathie y compris : histoire de l'ostéopathie, philosophie, raisonnement ostéopathique, diagnostic ostéopathique, techniques d'ostéopathie fonctionnelle, structurale, viscérale et crânienne ;
- c) Recherche : Méthodologie de recherche, rédaction du mémoire de fin d'études, evidence based practice.



- 2° Un enseignement pratique en :
- Techniques directes et indirectes de l'ostéopathie ;
  - Techniques structurelles et fonctionnelles de l'ostéopathie ;
  - Techniques viscérale et crânienne de l'ostéopathie.
- 3° Des stages pratiques dans des services d'orthopédie, de traumatologie et de rhumatologie d'au moins trente-huit points du système européen de transfert et d'accumulation de crédits, ci-après « crédits ECTS » ou l'équivalent de 1 000 heures en total.

**Art. 3.**

La personne autorisée à exercer la profession d'ostéopathe porte le titre professionnel « ostéopathe ».

**Art. 4.**

L'ostéopathe suit annuellement une formation continue de 40 heures sur les missions et techniques visées respectivement à l'article 5 et à l'article 6.

L'ostéopathe transmet au ministre ayant la Santé dans ses attributions les preuves de respect de son obligation de formation continue visée à l'alinéa 1.

**Art. 5.**

(1) Les missions de l'ostéopathe comprennent les manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain.

(2) Les manipulations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont de nature musculo-squelettiques et myofasciales, exclusivement manuelles et externes.

(3) Pour la prise en charge des troubles fonctionnels visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'ostéopathe effectue des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées.

**Art. 6.**

Dans le cadre de ses missions, l'ostéopathe est habilité à pratiquer les techniques suivantes :

1° Techniques directes :

Le thrust vélocité-faible amplitude, les techniques articulaires, les techniques de recoil, les techniques sur les tissus mous, les techniques d'énergie musculaire et le traitement ostéopathique général à l'exclusion des manipulations gynéco-obstétricales et des touchers pelviens.

2° Techniques indirectes :

Les techniques fonctionnelles, le strain-counterstrain et le relâchement-facilité par positionnement.

3° Techniques d'équilibrage des tensions ligamentaires et des tensions articulaires ligamentaires.

4° Techniques combinées :

Le relâchement myofascial, le déroulement fascial, les techniques myotensives, la technique de Still, les techniques d'exagération, les techniques crâniennes, la mobilisation viscérale et neurale.

5° Techniques réflexes :

La technique des réflexes de Chapman, technique des points réflexes et les techniques neuromusculaires.

6° Techniques des fluides :

Les techniques de drainage lymphatique et viscéral.

**Art. 7.**

Après un diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de contre-indication médicale à l'ostéopathie, l'ostéopathe est habilité à effectuer les techniques suivantes :

- Manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois ;
- Manipulations du rachis cervical.

**Art. 8.**

L'ostéopathe est tenu, s'il ne dispose pas lui-même d'une autorisation d'exercer la médecine en tant que médecin sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, d'orienter le patient vers un médecin lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ces symptômes ou lorsque les troubles présentés excèdent son champ de compétences.

**Art. 9.**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les personnes :

1. autorisées, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, à exercer la médecine, la profession de santé de masseur-kinésithérapeute, de sage-femme ou d'infirmier, et
2. justifiant d'une pratique d'ostéopathie d'au moins 8 années au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 1<sup>er</sup> octobre 2018, reconnue par le Conseil supérieur de certaines professions de santé, et
3. présentant un titre de formation spécifique en ostéopathie d'au moins 2000 heures respectivement 800 heures pour les médecins, datant de plus de 8 ans au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement,

seront autorisées à exercer la profession d'ostéopathe et à porter le titre professionnel afférent.

Sous peine de forclusion de cette dérogation, les personnes visées à l'alinéa 1 sont tenues d'introduire leur demande dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 10.**

Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*La Ministre de la Santé,*  
**Lydia Mutsch**

Château de Berg, le 23 septembre 2018.  
**Henri**

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur  
et à la Recherche,*  
**Marc Hansen**





## Loi du 23 septembre 2018 modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 27 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

Un article 3bis, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues :

« Art. 3bis. **Langue des signes**

(1) La langue des signes allemande, ci-après « langue des signes », est reconnue au Luxembourg.

(2) Les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole ont le droit de recourir à la langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'État.

Sur demande écrite auprès du ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, au moins quarante-huit heures avant la réunion, ce dernier se charge de l'organisation de l'interprétation. Les frais d'interprète sont à charge du budget de l'État.

(3) Toute personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole, ses enfants, ses parents, ses grands-parents, sa fratrie ainsi que son conjoint ou son partenaire, au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, qui utilisent la langue des signes et résident au Luxembourg ont droit à un apprentissage gratuit de celle-ci ne dépassant pas, par bénéficiaire, le nombre total de 100 heures et organisé par le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives.

Tout élève malentendant, sourd ou privé de l'usage de la parole a le droit de suivre son enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes selon les conditions fixées par la loi du 20 juillet 2018 portant création des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

### Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'exception de la disposition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, alinéa

2, qui entre en vigueur le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Famille  
et de l'Intégration,*  
**Corinne Cahen**

Château de Berg, le 23 septembre 2018.  
**Henri**

*Le Ministre de la Culture,*  
**Xavier Bettel**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

---

Doc. parl. 7142 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.

---

